

Thoulay

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

Un numéro hors série en date du 15 mai 1959 et portant le n° 2429 bis a publié en langue espagnole divers textes rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger.

Un número fuera de serie, de fecha 15 de mayo de 1959 y que lleva el n.º 2429 bis, ha publicado en lengua española diversos textos extendidos a la antigua zona de protectorado español así como a la provincia de Tánger.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Presse.

Dahir n° 1-59-138 du 29 chaoual 1378 (8 mai 1959) relatif au remboursement des cautionnements de presse 839

Radiodiffusion. — Exploitation de certains établissements.

Dahir n° 1-59-173 du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) relatif à l'exploitation de certains établissements de radiodiffusion 839

Impôt sur les bénéfices professionnels.

Dahir n° 1-59-183 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959) modifiant le dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels.... 840

Honoraires des actes des mahakmas de cadis à Tanger.

Dahir n° 1-59-110 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959) rendant applicables à la province de Tanger les dispositions en matière d'honoraires des actes des mahakmas de cadis en vigueur en zone sud 840

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Honoraires des actes des mahakmas de cadis.

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 16 mars 1959 rendant applicables à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions en matière d'honoraires des actes des mahakmas de cadis en vigueur en zone sud 841

Appareils mesureurs de carburants liquides.

Décret n° 2-59-0220 du 28 chaoual 1378 (7 mai 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 17 safar 1355 (9 mai 1936) relatif à la vérification et à l'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides 841

Commission interministérielle pour l'alimentation et la nutrition.

Décret n° 2-59-091 du 29 chaoual 1378 (8 mai 1959) relatif à la création d'une commission interministérielle pour l'alimentation et la nutrition..... 841

Police de la circulation et du roulage.

Décret n° 2-58-655 du 29 chaoual 1378 (8 mai 1959) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage 842

Décret n° 2-58-939 du 29 chaoual 1378 (8 mai 1959) relatif aux caractéristiques auxquelles doivent répondre les projecteurs de route et de croisement des véhicules automobiles et à leurs conditions d'établissement sur lesdits véhicules..... 843

Drawback.

Décret n° 2-59-0313 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) accordant le bénéfice du drawback à certaines préparations chimiques liquides entrant dans la fabrication d'huiles et de graisses spéciales 843

Province de Tanger et ancienne zone de protectorat espagnol. — Urbanisme.

Arrêté conjoint des ministres des travaux publics, de l'intérieur et de l'éducation nationale du 14 février 1959 rendant applicables à la province de Tanger et à l'ancien-

ne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, en vigueur dans la zone sud. 844

Province de Tanger et ancienne zone de protectorat espagnol. — Lotissements et morcellements.

Arrêté conjoint des ministres des travaux publics et de l'intérieur du 14 février 1959 rendant applicables à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements, en vigueur dans la zone sud. 844

TEXTES PARTICULIERS

Oued Beth. — Remembrement du secteur des Oulad-Yahya et Oulad-M'Hammed.

Décret n° 2-59-0185 du 27 chaoual 1378 (6 mai 1959) homologuant le remembrement du secteur n° 6, sis dans les tribus des Oulad-Yahya et Oulad-M'Hammed (périmètre irrigable de l'oued Beth) 844

Ouezzane. — Cession de gré à gré de deux lots du lotissement municipal de la Ville nouvelle.

Décret n° 2-59-0244 du 27 chaoual 1378 (6 mai 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Ouezzane à des particuliers de deux lots du lotissement municipal de la Ville nouvelle 844

Safi. — Cession de gré à gré de deux parcelles de terrain.

Décret n° 2-59-0245 du 27 chaoual 1378 (6 mai 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Safi à des particuliers de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal 845

Protection des mineurs. — Nomination d'un conseiller délégué.

Arrêté du ministre de la justice du 12 mai 1959 nommant un conseiller délégué à la protection des mineurs 845

Permis de recherche d'hydrocarbures.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 8 mai 1959 accordant deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Permis Essaouira B » et « Permis Essaouira C » à la Société chérifienne des pétroles 845

Retrait d'agrément de société d'assurances.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 27 avril 1959 portant retrait d'agrément sur sa demande de la société d'assurances « General Security Insurance Cy of Canada » 846

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 27 avril 1959 portant approbation du transfert à la société « Compagnie d'assurances générales » (Incendie et Accidents) de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances de la société « General Security Insurance Cy of Canada » 846

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 6 avril 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique sur la merja de Si-Hamou-Meftah (cercle de Taza) 846

Nador. — Création d'établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 avril 1959 portant création d'une recette-distribution à Nador 846

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-59-0254 du 27 chaoual 1378 (6 mai 1959) fixant les conditions d'accès à la classe fonctionnelle du grade de chef d'atelier mécanographique 846

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande).

Décret n° 2-59-0123 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) prescrivant le port d'une tenue d'uniforme aux élèves de l'école nationale des officiers de la marine marchande 847

Ministère de la justice.

Dahir n° 1-58-303 du 18 jourmada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature 847

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-59-241 du 18 chaoual 1378 (27 avril 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 19 rebia II 1360 (16 mai 1941), relatif à la rétribution des agents suppléants et intérimaires de l'enseignement secondaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement musulman 849

Ministère des travaux publics.

Arrêté du ministre des travaux publics du 29 avril 1959 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis des travaux publics 849

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Décret n° 2-59-0293 du 22 chaabane 1378 (2 mars 1959) relatif aux indemnités allouées aux personnels du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 850

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 850

Admission à la retraite 857

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 857

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Prensa.

Dahir n.° 1-59-138 de 29 de chaoual de 1378 (8 de mayo de 1959), relativo al reembolso de las fianzas de prensa 858

Radiodifusión. — Explotación de ciertas estaciones.

Dahir n.° 1-59-173 de 10 de caada de 1378 (18 de mayo de 1959), sobre la explotación de ciertas estaciones de radiodifusión 858

Impuesto sobre los beneficios profesionales.

Dahir n.° 1-59-183 de 5 de caada de 1378 (13 de mayo de 1959), modificando el de 14 de rabia I de 1360 (12 de abril de 1941) que instituye un impuesto sobre los beneficios profesionales 858

Comisión Interministerial para la alimentación y la nutrición.

Decreto n.º 2-59-091 de 29 de chawal de 1378 (8 de mayo de 1959), sobre la creación de una comisión interministerial para la alimentación y la nutrición 859

Drawback.

Decreto n.º 2-59-313 de 4 de caada de 1378 (12 de mayo de 1959), concediendo el beneficio del drawback a determinadas preparaciones químicas líquidas que entran en la fabricación de aceites y grasas especiales 859

Antigua zona de protectorado español. — Honorarios de las actas de las mahcomas de los kodat.

Acuerdo conjunto del ministro de justicia y del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 16 de marzo de 1959, extendiendo a la antigua zona de protectorado español la aplicación de las disposiciones sobre honorarios de las actas de las mahcomas de los kodat, vigentes en la zona sur 859

Provincia de Tánger y antigua zona de protectorado español. — Urbanismo.

Acuerdo conjunto de los ministros de obras públicas, del interior y de educación nacional, de 14 de febrero de 1959, extendiendo a la provincia de Tánger y a la antigua zona de protectorado español la aplicación de las disposiciones del dahir de 7 de caada de 1371 (30 de julio de 1952) sobre urbanismo, vigente en la zona sur 860

Provincia de Tánger y antigua zona de protectorado español. — Parcelaciones y división en lotes de los terrenos.

Acuerdo conjunto de los ministros de obras públicas y del interior, de 14 de febrero de 1959, extendiendo a la provincia de Tánger y a la antigua zona de protectorado español la aplicación de las disposiciones del dahir de 20 de moharram de 1373 (30 de septiembre de 1953) relativo a las parcelaciones y división en lotes de los terrenos, en vigor en la zona sur 860

TEXTOS PARTICULARES

Protección de menores. — Nombramiento de un consejero delegado.

Acuerdo del ministro de justicia, de 12 de mayo de 1959, nombrando un consejero delegado de la protección de menores. 860

Retirada de autorización a compañía de seguros.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 27 de abril de 1959, relativo a retirada de autorización solicitada por la compañía de seguros «General Security Insurance Cy of Canada» 860

Traspaso de cartera de pólizas de seguro.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 27 de abril de 1959, relativo a la aprobación del traspaso a la sociedad «Compagnie d'assurances générales» (Incendie et Accidents) de la totalidad de la cartera de pólizas de contratos de seguro de la sociedad «General Security Insurance Cy of Canada». 861

Nador. — Creación de un establecimiento postal.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 24 de abril de 1959, sobre la creación de una cartería 861

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Decreto n.º 2-59-0254 de 27 de chawal de 1378 (6 de mayo de 1959), fijando las condiciones de acceso a la clase funcional del grado de jefe de taller mecanográfico 861

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de economía nacional (subsecretaría de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante).

Decreto n.º 2-59-0123 de 8 de chawal de 1378 (17 de abril de 1959), por el que se prescribe el uso de uniforme por los alumnos de la Escuela nacional de oficiales de la marina mercante 861

Ministerio de justicia.

Dahir n.º 1-58-393 de 18 de ymada II de 1378 (30 de diciembre de 1958), estableciendo el estatuto de la magistratura. . 861

Ministerio de educación nacional.

Decreto n.º 2-59-0241 de 18 de chawal de 1378 (27 de abril de 1959), por el que se modifica el acuerdo visirial de 19 de rabia II de 1369 (16 de mayo de 1941) relativo a la retribución de los agentes suplentes e interinos de primera y segunda enseñanza y de enseñanza musulmana . 864

Ministerio de obras públicas.

Acuerdo del ministro de obras públicas de 29 de abril de 1959, convocando un concurso para el empleo de commis en su departamento 864

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Decreto n.º 2-59-0293 de 22 de chaabán de 1378 (2 de marzo de 1959), relativo a las indemnizaciones concedidas al personal del ministerio de correos, telégrafos y teléfonos .. 864

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n.º 1-59-138 du 29 chaoual 1378 (8 mai 1959) relatif au remboursement des cautionnements de presse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les cautionnements qui ont été déposés pour les journaux et périodiques, en application des dispositions des articles 4 et 5 du dahir du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) relatif à l'organisation de la presse et de l'article 8 du dahir du 16 chaoual 1354 (11 janvier 1936) réglementant la presse, devront faire l'objet d'une demande de remboursement adressée au trésorier général avant le 31 décembre 1959.

Cette demande sera rédigée sur papier libre accompagnée du récépissé de versement desdits cautionnements.

Les sommes non réclamées dans le délai fixé ci-dessus seront acquises au Trésor.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1378 (8 mai 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 29 chaoual 1378 (8 mai 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n.º 1-59-173 du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) relatif à l'exploitation de certains établissements de radiodiffusion.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements de radiodiffusion autres que ceux de la radiodiffusion nationale marocaine, existant sur l'ensemble du territoire à la date de publication du présent dahir, devront cesser toutes émissions, au plus tard, le 31 décembre 1959.

ART. 2. — Jusqu'à l'expiration de ce délai, toutes émissions des établissements visés à l'article premier ci-dessus sont soumises au contrôle du directeur de la radiodiffusion nationale marocaine.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article premier sont punies d'une amende de 5.000.000 à 25.000.000 de francs. En cas de condamnation le jugement prononcera la fermeture définitive de l'établissement.

En attendant l'intervention du jugement de condamnation, l'administration pourra procéder d'office à la fermeture dudit établissement.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 sont punies d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs. En cas de récidive la peine sera doublée et le jugement de condamnation pourra ordonner la fermeture définitive de l'établissement.

Sont passibles des sanctions prévues aux premier et troisième alinéas qui précèdent, tous responsables des infractions commises, notamment les présidents des conseils d'administration, les administrateurs délégués, les directeurs généraux, les gérants, les directeurs des émissions, les rédacteurs en chef et les speakers. L'amende est prononcée solidairement contre ces responsables.

Les dispositions concernant le sursis ne sont pas applicables aux peines prévues par le présent dahir.

ART. 4. — Les modalités d'application du présent dahir et notamment les conditions dans lesquelles s'exercera le contrôle prévu à l'article 2 ci-dessus seront fixées par le président du conseil.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1378 (18 mai 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 10 kaada 1378 (18 mai 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-183 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959) modifiant le dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir du 18 jourmada II 1373 (22 février 1954),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 30 du dahir susvisé du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941), tel qu'il a été modifié par l'article premier du dahir du 19 hija 1375 (28 juillet 1956), est remplacé par le suivant :

« Article 30. — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de bénéfice inférieure à 1.000 francs est négligée.

« Le calcul est opéré comme suit :

« 1° Sociétés et autres personnes morales :

« La fraction du bénéfice imposable annuel inférieure à 2 millions de francs est taxée à 22,50 % ;

« Le surplus est taxé à 25 %.

« 2° Personnes physiques :

« La première tranche de 300.000 francs du bénéfice imposable annuel est exonérée ;

« La tranche comprise entre 300.001 francs et 600.000 francs est taxée à 10 % ;

« La tranche comprise entre 600.001 francs et 1.000.000 de francs est taxée à 16 % ;

« La tranche comprise entre 1.000.001 francs et 5.000.000 de francs est taxée à 20 % ;

« Le surplus est taxé à 22,50 %.

« Lorsque le bénéfice imposable s'applique à une période différée de l'année, le calcul est opéré sur un bénéfice ramené à l'année, l'impôt étant ensuite ajusté à la durée de la période imposable.

« Les cotisations dont le montant est inférieur à 1.000 francs ne sont pas mises en recouvrement. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1959. Toutefois, les dispositions de l'article 31 du dahir susvisé du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) ne seront pas appliquées pour le calcul de l'impôt établi au titre de l'année 1959.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1378 (13 mai 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 5 kaada 1378 (13 mai 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-110 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959) rendant applicables à la province de Tanger les dispositions en matière d'honoraires des actes des mahakmas de cadis en vigueur en zone sud.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables à la province de Tanger :

1° Le dahir du 16 moharrem 1371 (18 octobre 1951) fixant la part de l'État sur les honoraires des actes des mahakmas, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 kaada 1372 (20 juillet 1953) ;

2° L'arrêté viziriel du 16 moharrem 1371 (18 octobre 1951) fixant le mode de perception de la part revenant à l'État sur les honoraires des actes des mahakmas, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 kaada 1372 (18 juillet 1953).

ART. 2. — Les dispositions des textes visés à l'article premier prendront effet à compter du 15 mars 1956.

ART. 3. — Sont abrogés à compter de la même date toutes dispositions contraires et notamment le dahir du 11 hija 1357 (1^{er} février 1939) portant application à la mahakma du cadî de Tanger des dahirs des 1^{er} ramadan 1356 (5 novembre 1937) fixant le statut des cadis et 24 rebia II 1357 (23 juin 1938) fixant la date d'entrée en vigueur du statut des cadis ainsi que l'arrêté viziriel du 9 kaada 1357 (31 décembre 1938) fixant le mode de perception des parts revenant à l'État chérifien, au cadî et aux adoul sur les honoraires des actes de la mahakma de Tanger.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1378 (13 mai 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 5 kaada 1378 (13 mai 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 16 mars 1959 rendant applicables à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions en matière d'honoraires des actes des mahakmas de cadis en vigueur en zone sud.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol :

1° Le dahir du 12 kaada 1361 (21 novembre 1942) sur la perception des honoraires et frais d'actes de la justice musulmane, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 16 moharrem 1371 (18 octobre 1951) et par le dahir n° 1-57-349 du 21 jourmada II 1377 (13 janvier 1958), réglementant la taxe de frais de justice devant les juridictions de cadis ;

2° Le dahir du 16 moharrem 1371 (18 octobre 1951) fixant la part de l'Etat sur les honoraires des actes des mahakmas, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 kaada 1372 (20 juillet 1953) ;

3° L'arrêté viziriel du 16 moharrem 1371 (18 octobre 1951) fixant le mode de perception de la part revenant à l'Etat sur les honoraires des actes des mahakmas, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 kaada 1372 (18 juillet 1953).

ART. 2. — Les dispositions des textes visés à l'article premier entreront en vigueur le quinzième jour après la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires aux textes visés à l'article premier et, notamment, le dahir khalifen du 15 hija 1353 (21 mars 1935) sont abrogées.

Rabat, le 16 mars 1959.

Le ministre de la justice,

BAHNINI.

Le vice-président du conseil,
ministre de l'économie nationale
et des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-0220 du 28 chaoual 1378 (7 mai 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 17 safar 1355 (9 mai 1936) relatif à la vérification et à l'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures, dit « système métrique », dans la zone sud de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 5 safar 1355 (27 avril 1936) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 1^{er} rejeb 1348 (18 décembre 1929) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 safar 1355 (28 avril 1936) relatif à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 safar 1355 (9 mai 1936) relatif à la vérification et à l'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 17 safar 1355 (9 mai 1936), susvisé, est modifié comme suit :

« Article 8. — Les vérificateurs devront prescrire la réparation de ceux des appareils qui présenteraient dans le débit des écarts supérieurs à une fois la tolérance réglementaire de 0,5 %. Ils pourront également mettre sous scellés ces appareils. »

(La suite sans changement.)

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1378 (7 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Références :

Dahir du 29 août 1923 (B.O. n° 568, du 11-9-1923, p. 1098) ;

Arrêtés viziriels du 3 décembre 1923 (B.O. n° 581, du 11-12-1923, pp. 1447 et 1465) ;

Arrêté viziriel du 27 avril 1936 (B.O. n° 1234, du 19-6-1936, p. 744) ;

— — du 28 avril 1936 (B.O. n° 1234, du 19-6-1936, p. 745) ;

— — du 9 mai 1936 (B.O. n° 1234, du 19-6-1936, p. 745).

Décret n° 2-59-091 du 29 chaoual 1378 (8 mai 1959) relatif à la création d'une commission interministérielle pour l'alimentation et la nutrition.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment son article 5 ;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission interministérielle pour l'alimentation et la nutrition.

ART. 2. — Cette commission comprend :

Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, président ;

Le ministre de la santé publique ;

Le ministre de l'agriculture ;

Le ministre de l'intérieur ;

Le ministre de l'éducation nationale.

ART. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

ART. 4. — Le secrétariat est assuré par le ministre de la santé publique.

ART. 5. — La commission interministérielle pour l'alimentation et la nutrition propose au Gouvernement toutes mesures économiques et sociales tendant à améliorer le niveau nutritionnel des populations du Maroc.

ART. 6. — La commission interministérielle de la nutrition confie les enquêtes et études techniques qu'elle juge nécessaires aux différentes commissions spécialisées prévues à l'article 5 du dahir n° 1-57-183 du 24 kaada 1376 (22 juin 1957).

ART. 7. — Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, président de la commission interministérielle, et le ministre de la santé publique, secrétaire de cette commission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1378 (8 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-655 du 29 chaoual 1378 (8 mai 1959) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-56-227 du 5 rebia I 1376 (10 octobre 1956) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié, et notamment les articles premier, 3, 5 et 24 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 14 octobre 1956 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier, 3, 5 et 24 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — *Pression sur le sol. — Poids maximum des véhicules. — Forme et nature des bandages.* — La largeur de bandage des voitures circulant sur la voie publique doit être telle que la pression exercée sur le sol par un véhicule ne puisse, à aucun moment, excéder 150 kilogrammes par centimètre de largeur du bandage ; cette largeur est mesurée au contact avec le sol dur sur un bandage neuf en état de fonctionnement normal. Sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après, le poids total en charge d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ne doit jamais excéder les limites ci-après :

« Véhicules à deux essieux : 19 tonnes ;

« Véhicules à trois essieux ou plus : 26 tonnes ;

« Ensemble de véhicules composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque ou d'une semi-remorque (remorque sans essieu avant, dont la partie antérieure repose sur le véhicule tracteur) : 35 tonnes.

« L'essieu le plus chargé d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas supporter une charge supérieure à 13 tonnes.

« Pour tout véhicule ou ensemble de véhicules, le poids total en charge ne doit pas dépasser 5 tonnes par mètre linéaire de distance entre les deux essieux extrêmes.

« Sur les véhicules ou ensemble de véhicules comportant plus de deux essieux, pour deux essieux consécutifs, la charge de l'essieu le plus chargé ne doit jamais dépasser, en fonction de la distance existant entre les deux essieux, le maximum fixé par le barème ci-près :

DISTANCE entre les deux essieux consécutifs	CHARGE maximum de l'essieu le plus chargé	OBSERVATIONS
0 m. 90	7 t. 350	A toute augmentation de 5 centimètres de la distance entre les deux essieux consécutifs et dans la limite de 45 centimètres, peut correspondre un accroissement de 350 kilogrammes de la charge maximum.
1 m. 35	10 t. 500	

« Les voitures non suspendues à traction animale, ne peuvent avoir une largeur de bandage inférieure à 6 centimètres..... »

(La suite de l'article premier sans modification.)

« Article 3 (1^{er} alinéa). —

« 1° D'un ou deux feux de position blancs à l'avant et d'un feu rouge

(La suite du 1^{er} alinéa et du 2° alinéa sans modification.)

« (3° alinéa). — Les feux de position doivent être placés de telle sorte que leur plage éclairante se trouve à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 0 m. 40 et 1 m. 55, les dispositifs réfléchissants..... »

(La suite de l'article 3 sans modification.)

« Article 5. — *Dimensions du chargement.* —

« (7° alinéa). — La longueur, chargement compris, des véhicules de transport de marchandises roulant isolément est limitée à 11 mètres. Celle des véhicules de transport de voyageurs peut dépasser 11 mètres sans excéder 12 mètres. La longueur totale d'un véhicule articulé (ensemble constitué par un véhicule tracteur et une semi-remorque), chargement compris, est limitée à 15 mètres. La longueur totale d'un ensemble formé par un véhicule tracteur et sa remorque, chargement compris, ne doit pas excéder 18 mètres, sous réserve que celle du véhicule tracteur ou de la remorque, non compris le dispositif d'attelage de celle-ci n'excède pas 11 mètres. Le porte-à-faux arrière des véhicules et des remorques de transport de marchandises compté à partir de l'axe du dernier essieu, est limité à 3 mètres. Le porte-à-faux arrière des véhicules de transport de voyageurs ne doit pas dépasser les 6/10 de l'empattement ni la longueur absolue de 3 m. 50.

« Toutefois peuvent être délivrées :

« a) Des autorisations spéciales

(La suite de l'article 5 sans modification.)

« Article 24. — *Eclairage.* — Dès la chute du jour, tout véhicule automobile autre que la motocyclette avec ou sans side-car doit porter à droite et à gauche, à l'avant, deux feux de position, blancs ou jaunes non éblouissants, et, à l'arrière, un feu rouge placé à gauche non éblouissant, d'une intensité lumineuse suffisante pour être perçue à 100 mètres au moins par temps clair.

« Les véhicules ci-dessus, susceptibles de dépasser la vitesse de 30 kilomètres à l'heure doivent également être munis, à l'avant :

« 1° De deux feux de route émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route, la nuit par temps clair, sur une distance minimum de 100 mètres ;

« 2° De feux de croisement, au nombre de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 30 mètres, sans éblouir les autres conducteurs.

« Si aucun point de la partie éclairante des projecteurs de croisement ne se trouve à moins de 0 m. 40 de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule, les feux de position doivent s'allumer en même temps que les feux de croisement.

« L'allumage des feux de croisement doit commander automatiquement l'extinction des feux de route.

« Les motocyclettes avec ou sans side-car doivent être munies, à l'avant, d'un ou deux feux de position, d'un feu de route et d'un feu de croisement, répondant aux conditions prévues ci-dessus, et, à l'arrière, d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant, prévus à l'article 3 ci-dessus.

« Au cas où les motocyclettes sont accompagnées d'un side-car, ce dernier doit être muni à l'avant d'un feu de position, et, à l'arrière, d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant.

« L'usage des feux de croisement doit être substitué à celui des feux de route, dans toute circonstance où cela est nécessaire pour ne pas éblouir les autres conducteurs.

« Les gouverneurs, pachas et caïds peuvent réglementer l'usage des feux de route et des feux de croisement sur les routes pourvues d'un éclairage public suffisant.

« Dès la chute du jour, la plaque arrière, dont l'apposition est prescrite par l'article 6 du dahir susvisé du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) doit être éclairée, soit par réflexion, soit par transparence, au moyen d'une ou plusieurs sources lumineuses en parfait état de fonctionnement, la disposition et l'orientation du faisceau ou des faisceaux lumineux étant telle que l'éclairage de l'inscription soit à peu près uniforme et ait la même intensité pour les caractères extrêmes. En cas d'éclairage par transparence, le numéro doit apparaître soit en caractères lumineux sur fond obscur, soit, par dérogation à l'article 2 de l'arrêté susvisé du ministre des travaux publics du 14 octobre 1956, en caractères noirs sur fond lumineux avec les dispositions et dimensions spécifiées audit article 2..... »

« (Dernier alinéa). — Le conducteur de tout véhicule circulant la nuit et dont les dispositifs spéciaux d'éclairage cesseraient accidentellement de répondre aux conditions fixées par le présent arrêté, doit réduire sa vitesse autant qu'il sera nécessaire pour l'entière

« sécurité de la circulation ; il ne doit, en aucun cas, dépasser la vitesse de 20 kilomètres à l'heure.

« Les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules automobiles et remorques et des motocyclettes et, éventuellement, leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur le véhicule pour satisfaire aux prescriptions du présent article sont déterminés par décret. »

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1378 (8 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Références :

- Dahir du 3 jourmada I 1372 (19-1-1953) (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 233) ;
 — du 5 rebia I 1376 (10-10-1956) (B.O. n° 2296, du 26-10-1956, p. 1220) ;
 Arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24-1-1953) (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 238) ;
 Arrêté du ministre des travaux publics du 14 octobre 1956 (B.O. n° 2296, du 26-10-1956, p. 1224).

Décret n° 2-58-939 du 29 chaoual 1378 (8 mai 1959) relatif aux caractéristiques auxquelles doivent répondre les projecteurs de route et de croisement des véhicules automobiles et à leurs conditions d'établissement sur lesdits véhicules.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le dahir n° 1-56-327 du 5 rebia I 1376 (10 octobre 1956) en son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, et les arrêtés et décrets qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 24, le décret n° 2-58-655 du 29 chaoual 1378 (8 mai 1959),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositifs d'éclairage des automobiles et des motocyclettes visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 24 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sont classés dans les trois catégories suivantes :

Feux de route ou projecteurs de classe A ;

Feux de croisement ou projecteurs de classe B à faisceaux symétriques ou à faisceaux asymétriques ;

Feux mixtes ou projecteurs de classe A B, à faisceaux symétriques ou à faisceaux asymétriques pouvant jouer à volonté le rôle des appareils de la classe A ou des appareils de la classe B.

ART. 2. — Les projecteurs des classes B et A B à faisceaux asymétriques doivent être conformes à un type agréé par le ministre des travaux publics.

ART. 3. — Le type est défini par un modèle déposé au ministère des travaux publics et accompagné d'une notice et de dessins descriptifs.

ART. 4. — Tout projecteur de type agréé doit être muni de la marque officielle d'homologation du pays d'origine.

ART. 5. — Aucun appareil neuf ne peut être livré au public s'il n'est accompagné, par les soins du vendeur, d'une copie, certifiée conforme par le fabricant, de la notice descriptive du type, suivie de l'approbation du ministre des travaux publics. Cette copie peut être réduite à un extrait certifié conforme par le fabricant et contenant toutes les dispositions que doit connaître l'utilisateur, notamment celles qui concernent les conditions de montage et de réglage de l'appareil sur le véhicule, son entretien et le remplacement éventuel des éléments détériorés. Cet extrait est présenté à l'agrément en même temps que l'appareil.

ART. 6. — Dans le cas où l'appareil est monté sur un véhicule neuf, cette notice ou cet extrait conforme doit, soit être remis à l'acheteur du véhicule par le constructeur en annexe à la notice descriptive du véhicule, soit être intégré dans ladite notice descriptive. De plus, les mêmes dispositions doivent figurer dans une notice d'entretien remise par le constructeur à l'acheteur.

ART. 7. — Les lampes placées dans les projecteurs des classes B ou A B à faisceaux asymétriques doivent être conformes à un type agréé.

Elles sont agréées et définies dans les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

ART. 8. — Toute personne utilisant un appareil agréé doit le maintenir en bon état d'entretien et n'employer pour cet entretien que des pièces du type d'origine ou agréées aux mêmes fins.

ART. 9. — Les projecteurs de croisement ou les projecteurs mixtes doivent être montés sur la voiture dans les conditions prévues aux articles 10 à 13 ci-après.

ART. 10. — Sur la voiture en état de marche, et vide, aucun point de la plage éclairante du projecteur ne doit être à plus de 1 m. 20 au-dessus du sol.

ART. 11. — Sur la voiture en état de marche, et à pleine charge, aucun point de la plage éclairante du projecteur ne doit être à moins de 0 m. 55 du sol.

ART. 12. — Le réglage des projecteurs doit être tel que les axes des faisceaux lumineux des feux de croisement soient parallèles au plan vertical de symétrie du véhicule et, en outre, que la moitié gauche de ces faisceaux soit en toutes circonstances rabattue de 1 centimètre par mètre au moins et de 2 cm. 5 par mètre au plus.

ART. 13. — Le montage sur le véhicule doit être réalisé dans des conditions laissant un jeu suffisant au projecteur par rapport à la carrosserie et permettant à l'utilisateur un réglage facile, rapide et sûr de l'appareil.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1378 (8 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Références :

- Dahir du 19 janvier 1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 233) ;
 — du 10 octobre 1956 (B.O. n° 2296, du 26-10-1956, p. 1220) ;
 Arrêté viziriel du 24 janvier 1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 238).

Décret n° 2-59-0313 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) accordant le bénéfice du drawback à certaines préparations chimiques liquides entrant dans la fabrication d'huiles et de graisses spéciales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback ;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice du régime du drawback prévu par le dahir susvisé du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) est accordé aux préparations à base de savons métalliques et hydrocarbures chlorés (ex-n° 38-19-24 de la nomenclature générale des produits) utilisées pour la fabrication d'huile et de graisses spéciales.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, n'ouvriront pas droit au bénéfice du drawback les exportations réalisées à destination d'un pays étranger admettant ces huiles et graisses spéciales, en raison de leur origine marocaine, en franchise des droits de douane normalement exigibles à l'importation dans ledit pays.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1378 (12 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Référence :

- Dahir du 15 moharrem 1372 (6-10-1952) (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528).

Arrêté conjoint des ministres des travaux publics, de l'intérieur et de l'éducation nationale du 14 février 1959 rendant applicables à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, en vigueur dans la zone sud.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme sont rendues applicables à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, et notamment :

en ce qui concerne la province de Tanger :

Les titres I, II, IV et VI du dahir du 21 chaoual 1343 (15 mai 1925) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, associations syndicales de propriétaires urbains, constructions urbaines et taxes de voirie ;

en ce qui concerne l'ancienne zone de protectorat espagnol :

Le dahir khalifien du 24 chaabane 1348 (25 janvier 1930) formant réglementation des constructions urbaines, le dahir khalifien du 26 jourmada II 1363 (19 mai 1944) édictant les règles d'exécution des plans d'urbanisme et l'arrêté résidentiel du 2 septembre 1942 portant institution d'une commission générale de l'urbanisme.

Rabat, le 14 février 1959.

Le ministre des travaux publics p.i.,

MAATI BOUABID.

Le ministre de l'intérieur,

DRIS M'HAMMEDI.

Le ministre de l'éducation nationale,

ABDELKRIM BENJELLOUN.

Arrêté conjoint des ministres des travaux publics et de l'intérieur du 14 février 1959 rendant applicables à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements, en vigueur dans la zone sud.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements sont rendues applicables à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol.

ART. 2. — Les dispositions du dahir précité du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) ne sont pas applicables aux lotissements et grou-

pes d'habitations autorisés à la date de publication du présent arrêté. Ceux-ci demeurent régis par la législation et la réglementation antérieurement en vigueur et notamment, en ce qui concerne la province de Tanger, par l'article 9 du dahir du 21 chaoual 1343 (15 mai 1925) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, associations syndicales de propriétaires urbains et taxes de voirie, les articles 83, 84 et 85 du règlement du 8 jourmada II 1346 (3 décembre 1927) formant règlement de voirie et de construction et la loi du 14 kaada 1370 (17 août 1950) relative aux lotissements.

Toutefois, sont applicables à ces lotissements les dispositions des articles 10, paragraphe 3, 11, 12, 20, paragraphe premier, et 21 du dahir précité du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) étant précisé que le délai de trois ans prévu à l'article 12 courra, en ce qui les concerne, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 3. — Sont abrogées sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, toutes dispositions contraires et notamment, en ce qui concerne la province de Tanger :

l'article 9 du dahir précité du 21 chaoual 1343 (15 mai 1925) ;

les articles 83, 84 et 85 du règlement précité du 8 jourmada II 1346 (3 décembre 1927) ;

la loi précitée du 14 kaada 1370 (17 août 1950).

Rabat, le 14 février 1959.

Le ministre des travaux publics p.i.,

MAATI BOUABID.

Le ministre de l'intérieur,

DRIS M'HAMMEDI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-59-0186 du 27 chaoual 1378 (6 mai 1959) homologuant le remembrement du secteur n° 6 sis dans les tribus des Oulad-Yahya et Oulad-M'Hammed (périmètre irrigable de l'oued Beth).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1371 (8 mars 1952) relatif au remembrement rural dans la vallée de l'oued Farerh ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 jourmada II 1371 (10 mars 1952) portant application du dahir du 11 jourmada II 1371 (8 mars 1952) susvisé ;

Vu le dahir du 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953) relatif au remembrement du périmètre irrigable de l'oued Beth ;

Vu le projet de remembrement du secteur n° 6 sis dans les tribus des Oulad-Yahya et Oulad-M'Hammed, approuvé par la commission locale de remembrement le 12 mars 1958 ;

Vu le dossier d'enquête,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le projet de remembrement du secteur n° 6 du périmètre irrigable de l'oued Beth, arrêté le 12 mars 1958 par la commission locale de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et sur l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1378 (6 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0244 du 27 chaoual 1378 (6 mai 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Ouezzane, à des particuliers, de deux lots du lotissement municipal de la Ville nouvelle.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 jourmada I 1349 (17 octobre 1930) autorisant la vente de lots de terrain constituant le secteur de la Ville nouvelle d'Ouezzane ;

Vu le cahier des charges approuvé le 8 août 1947, régissant la vente des lots de terrain du lotissement de la Ville nouvelle ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 23 jourmada I 1349 (17 octobre 1930) est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Ouezzane :

1° A M^{me} Fatima bent Mohamed ben Driss, demeurant à Ouezzane, du lot n° 33, ilot M (secteur commerce et habitation), d'une

superficie de trois cent soixante mètres carrés (360 m²), tel qu'il est figuré par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent décret ;

2° A M. Chahdi Sidi Chahed, demeurant à Ouezzane, du lot n° 34, ilot M (secteur commerce et habitation), d'une superficie de trois cent soixante mètres carrés (360 m²), tel qu'il est figuré par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de deux cent cinquante francs (250 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cent quatre-vingt mille francs (180.000 fr.).

ART. 3. — Les attributaires seront soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1378 (6 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0245 du 27 chaoual 1378 (6 mai 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Safi, à des particuliers, de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} rebia I 1356 (12 mai 1937) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré, par la ville de Safi, de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal d'une superficie totale de soixante-cinq mètres carrés (65 m²) environ, telles qu'elles sont désignées au tableau ci-dessous et figurées par une teinte rouge sur les plans annexés à l'original du présent décret :

NUMÉRO	SITUATION	ACQUÉREURS	SURFACE	PRIX	
				Au mètre carré	Total
1	Rue Allal-ben-Abdellah. id.	Hadj M'Hamed ben Omar ben Cheikh. Hadj Mohamed ben Laskih.	Mètres carrés	Francs	Francs
2			50	1.000	50.000
			15	1.000	15.000
		TOTAUX	65		65.000

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de soixante-cinq mille francs (65.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1378 (6 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du ministre de la justice
du 12 mai 1959**

nommant un conseiller délégué à la protection des mineurs.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 544 du dahir du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Bensabat Salomon, conseiller à la cour d'appel de Tanger, est chargé des fonctions de délégué à la protection des mineurs dans ladite cour.

Rabat, le 12 mai 1959.

*Pour le ministre de la justice
et par délégation,*

Le directeur du cabinet.

ALI BENJELLOUN.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 8 mai 1959 accordant deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Permis Essaouira B » et « Permis Essaouira C » à la Société chérifienne des pétroles.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu les demandes de permis de recherche de 4^e catégorie (hydrocarbures) déposées au service des mines, le 25 janvier 1959, par la Société chérifienne des pétroles ;

Vu le dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures et notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la publication des demandes, conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958), susvisé, au *Bulletin officiel* n° 2415, du 6 février 1959 ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par l'article 13 susvisé est expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à la Société chérifienne des pétroles deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Permis Essaouira B » et « Permis Essaouira C » dans la province d'Essaouira.

ART. 2. — Les limites des périmètres des permis, telles qu'elles figurent sur les cartes annexées à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

I. — Permis Essaouira B.

a) par des lignes droites joignant successivement les points 1 à 20 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

X.	Y.
1 = Littoral à l'intersection de la coordonnée.	124
2 = 116	124
3 = 116	125
4 = 143	125
5 = 143	117
6 = 144	117
7 = 144	110
8 = 127	110
9 = 127	114
10 = 119	114
11 = 119	110
12 = 97	110
13 = 97	102
14 = 102	102
15 = 102	97
16 = 99	97
17 = 99	90
18 = 88	90
19 = 88	109
20 = Littoral à l'intersection de la coordonnée.	109

b) par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point 20 au point 1.

II. — Permis Essaouira C.

a) par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 18 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

X.	Y.
1 = 99	83
2 = 119	83
3 = 119	63
4 = 134	63
5 = 134	84
6 = 151	84
7 = 151	77
8 = 167	77
9 = 167	62
10 = 109	62
11 = 109	53
12 = 92	53
13 = 92	65
14 = 82	65
15 = 82	77
16 = 84	77
17 = 84	80
18 = 99	80

et du point 18 au point 1.

Rabat, le 8 mai 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Retrait d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 27 avril 1959 est retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « General Security Insurance Cy of Canada », dont le siège social est à Montréal (Canada), et le siège spécial à Casablanca, 153, boulevard de Paris, l'agrément dont elle bénéficiait au Maroc en vertu des arrêtés du directeur des finances des 17 mai 1947 et 2 juillet 1953.

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 27 avril 1959 a été approuvé le transfert de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, de la société « General Security Insurance Cy of Canada », dont le siège social est à Montréal (Canada), 261, rue Saint-Jacques, et le siège spécial à Casablanca, 153, boulevard de Paris, à la Compagnie d'assurances générales-Incendie, en ce qui concerne les contrats « incendie », et à la Compagnie d'assurances générales-Accidents, en ce qui concerne les contrats « maritime-transports », sociétés dont le siège social est à Paris, 87, rue de Richelieu, et le siège spécial à Casablanca, 153, boulevard de Paris.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 6 avril 1959 une enquête publique est ouverte du 22 mai au 23 juin 1959, dans les bureaux du cercle de Taza, sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique sur la merja de Si-Hamou-Meftah.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taza, à Taza.

Service postal à Nador.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 avril 1959, une recette-distribution « automobile rurale » dénommée « Nador-Rural » sera créée à compter du 1^{er} mai 1959.

Ce nouvel établissement, rattaché au bureau de Nador, participera à tous les services, à l'exclusion de l'échange des communications téléphoniques et du dépôt des télégrammes (les mandats télégraphiques seront toutefois acceptés).

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS.

Décret n° 2-59-0254 du 27 chaoual 1378 (6 mai 1959) fixant les conditions d'accès à la classe fonctionnelle du grade de chef d'atelier mécanographique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) portant statut des cadres des mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) fixant l'échelonnement indiciaire des personnels mécanographes des administrations publiques marocaines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent accéder à la classe fonctionnelle au choix, après avis de la commission d'avancement compétente, les chefs d'atelier mécanographique comptant au moins trois ans d'ancienneté au 5^e échelon de leur grade.

ART. 2. — Pour chaque ministère pourvu d'un atelier mécanographique, l'effectif des chefs d'atelier de classe fonctionnelle est fixé à un emploi.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1378 (6 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE.

Décret n° 2-89-0123 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) prescrivant le port d'une tenue d'uniforme aux élèves de l'école nationale des officiers de la marine marchande.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-57-1376 du 1^{er} jourmada II 1377 (24 décembre 1957) créant l'école nationale des officiers de la marine marchande ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant toute la durée de leur inscription sur les contrôles de l'école nationale des officiers de la marine marchande, les élèves sont astreints au port de l'une des tenues d'uniformes dont le nombre, l'appellation, la composition, les normes de fabrication et les conditions de délivrance seront fixés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes ou de l'autorité déléguée par lui à cet effet, pris après avis conforme du ministre des finances et du directeur de la fonction publique.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1378 (17 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Dahir n° 1-58-303 du 18 jourmada II 1378 (30 décembre 1958)
formant statut de la magistrature.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir n° 1-57-223 du 2 rébia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — La magistrature du royaume forme un corps unique dont les membres ont pour mission de rendre la justice en Notre nom, selon les règles de procédure fixées par les textes en vigueur.

ART. 2. — Les membres de la magistrature sont répartis ainsi qu'il suit :

Hors grade :

Premier président de la Cour suprême et procureur général près ladite cour ;

1^{er} grade :

Président de chambre à la Cour suprême ;

Premier président de la cour d'appel de Rabat ;

Avocat général près la cour d'appel de Rabat ;

2^e grade :

Premier président de la cour d'appel de Tanger ;

Avocat général près la cour d'appel de Tanger ;

Conseiller à la Cour suprême ;

Avocat général près la Cour suprême ;

3^e grade :

Président de chambre de cour d'appel ;

Président de tribunal de première instance de 1^{re} classe ou de tribunal régional de 1^{re} classe ;

Procureur commissaire du Gouvernement près d'un tribunal de première instance de 1^{re} classe ou d'un tribunal régional de 1^{re} classe ;

4^e grade :

Conseiller de cour d'appel ;

Substitut général près d'une cour d'appel ;

Président de tribunal de première instance de 2^e classe ou de tribunal régional de 2^e classe ;

Procureur commissaire du Gouvernement près d'un tribunal de première instance de 2^e classe ou d'un tribunal régional de 2^e classe ;

Vice-président de tribunal de première instance de 1^{re} classe ou de tribunal régional de 1^{re} classe ;

Président de tribunal de paix ou de tribunal de sadad de 1^{re} classe ;

5^e grade :

Vice-président de tribunal de première instance de 2^e classe ou de tribunal régional de 2^e classe ;

Président de tribunal de sadad de 2^e classe ou de tribunal de paix de 2^e classe ;

Juge, substitut et juge suppléant de l'ensemble des tribunaux.

La répartition des tribunaux en deux classes est effectuée par dahir après avis du conseil supérieur de la magistrature.

ART. 3. — Pour veiller à l'application du présent statut et concourir à son exécution, est instituée sous Notre présidence, un conseil supérieur de la magistrature ainsi composé :

Le ministre de la justice ;

Le premier président de la Cour suprême ;

Le procureur général près la Cour suprême ;

Le directeur des affaires criminelles et des grâces ;

Le directeur des affaires civiles ;

Le directeur du personnel et du budget ;

Quatre magistrats désignés par dahir sur proposition du ministre de la justice.

En Notre absence, le conseil supérieur est présidé par le ministre de la justice.

CHAPITRE II.

DROITS ET DEVOIRS DES MAGISTRATS.

ART. 4. — Les magistrats sont, en toutes circonstances, tenus d'observer la réserve et la dignité que requiert la nature de leurs fonctions.

ART. 5. — Quelle que soit leur position au sein du corps de la magistrature, les magistrats ne peuvent ni constituer ni faire partie de syndicats professionnels.

ART. 6. — Interdiction est faite aux magistrats d'exercer en dehors de leurs fonctions, même à titre occasionnel, une activité rémunérée de quelque nature que ce soit. Des dérogations peuvent être apportées à cette règle par décisions individuelles prises par le ministre de la justice, dans l'intérêt de l'enseignement ou de la documentation juridique.

L'interdiction susénoncée ne s'étend pas à la production d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. Toutefois leurs auteurs ne peuvent à cette occasion, faire mention de leur qualité de magistrat qu'avec l'autorisation du ministre de la justice.

ART. 7. — Lorsque le conjoint d'un magistrat exerce une activité privée et lucrative, déclaration doit en être faite au ministre de la justice. Celui-ci prend ou provoque les mesures nécessaires au maintien de l'indépendance et de la dignité de la magistrature.

Il en va de même lorsqu'il appert que, directement ou par personne interposée, un magistrat possède dans une entreprise des intérêts de nature à nuire à la fonction dont il est investi.

ART. 8. — Tout magistrat avant d'exercer pour la première fois des fonctions judiciaires, doit prêter serment dans les termes suivants :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Cette prestation de serment n'est renouvelée qu'au cas où, après avoir cessé d'appartenir à la magistrature, l'intéressé y reprend du service.

ART. 9. — Indépendamment du secret des délibérations auquel il est astreint par son serment, un magistrat ne peut communiquer à des tiers, ni copies, ni extraits des documents contenus dans les dossiers dont il est amené à connaître, ni aucun renseignement quelconque révélé par l'examen desdits dossiers.

ART. 10. — Tout manquement d'un magistrat à l'une des prescriptions énoncées aux articles précédents, de même que toute faute dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

ART. 11. — Les magistrats sont protégés contre les menaces, attaques, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet conformément aux dispositions du code pénal et des lois spéciales en vigueur.

L'État leur assure en outre, éventuellement, conformément à la réglementation en vigueur, la réparation des préjudices, non couverts par la législation sur les pensions et le capital-décès qu'ils peuvent subir dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, l'État est subrogé dans les droits et actions de la victime contre l'auteur du préjudice.

ART. 12. — Un dossier individuel est établi pour chaque magistrat. Y sont enregistrés, numérotés et classés sans discontinuité : toutes les pièces relatives à son état civil et à sa situation de famille ses titres universitaires, les documents au vu desquels il a été admis dans la magistrature, les notes et appréciations dont il est l'objet, les avis émis à son sujet par le conseil supérieur de la magistrature, les décisions de toute nature prises à son égard au cours de sa carrière.

Aucune mention relative à ses opinions politique ou confessionnelle ne doit y figurer.

CHAPITRE III.

RECRUTEMENT. — AVANCEMENT. — RÉMUNÉRATION.

ART. 13. — Nul ne peut être nommé magistrat s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 21 du dahir portant statut général de la fonction publique et s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.

ART. 14. — Sauf les dérogations prévues aux articles suivants, l'accès à la magistrature a lieu par voie de concours ouvert aux titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent déterminé par décret sur proposition du ministre de la justice, après avis du conseil supérieur de la magistrature. Les autres conditions d'admission à concourir, le programme des épreuves et leur notation ainsi que la composition du jury sont fixés par décret sur proposition du ministre de la justice.

ART. 15. — Les candidats reçus sont nommés juges suppléants dans l'ordre de leur classement au concours. Ils effectuent en cette qualité un stage de deux ans à l'expiration duquel ils sont, soit titularisés, soit autorisés à effectuer une troisième année de stage, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit licenciés, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

ART. 16. — Le temps nécessaire pour passer d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur du même grade est de deux ans. Les élévations d'échelon sont constatées par un arrêté du ministre de la justice.

ART. 17. — Hormis le cas où la nomination directe à certains grades est autorisée par le présent dahir, nul ne peut être promu au grade supérieur s'il n'a effectivement exercé pendant cinq ans au moins une ou plusieurs des fonctions de son grade actuel et s'il ne figure sur le tableau d'avancement propre audit grade établi annuellement après avis du conseil supérieur de la magistrature dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de la justice.

Toutefois, ne pourront figurer au tableau d'avancement pour l'accès au 4^e grade que les magistrats ayant atteint au moins le 5^e échelon du 5^e grade.

ART. 18. — Peuvent être nommés directement magistrat à la Cour suprême dans la limite du quart des emplois budgétaires :

1^o Les professeurs de droit ayant enseigné une matière fondamentale pendant dix ans au moins ;

2^o Les avocats ayant au moins quinze ans d'exercice de leur profession.

ART. 19. — Les nominations aux divers grades et emplois de l'ensemble de la magistrature sont prononcées par Notre Majesté, président du conseil supérieur de la magistrature, sur présentation de ce dernier. Elles sont publiées au *Bulletin officiel*.

ART. 20. — Les magistrats sont notés chaque année dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de la justice.

ART. 21. — Tout magistrat qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter le poste qui lui est assigné dans son nouveau grade. En cas de refus, sa promotion est annulée et il peut être rayé du tableau d'avancement dans les conditions prévues par les articles 25 et suivants du présent dahir.

ART. 22. — La rémunération comprend le traitement, les prestations familiales et toutes autres indemnités ou primes instituées par les textes législatifs ou réglementaires.

Un décret fixera pour chaque grade les échelons et indices correspondants.

ART. 23. — Tout magistrat nommé ou promu ne peut percevoir un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait antérieurement. Il lui est attribué, le cas échéant, une indemnité compensatrice soumise à retenue pour pension.

CHAPITRE IV.

POSITIONS DES MAGISTRATS.

ART. 24. — Tout magistrat est :

soit en activité ;

soit en service détaché ;

soit en disponibilité.

La position d'activité définie par les dispositions de l'article 38 du dahir portant statut général de la fonction publique comporte les congés qui font l'objet des articles 39 à 46 inclus dudit dahir. Toutefois, les alinéas 1 et 2 de l'article 41 ne sont pas applicables aux personnels régis par le présent texte.

Le détachement est prononcé dans les conditions fixées par les articles 47 à 53 inclus du dahir portant statut général de la fonction publique, exception faite des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 48.

La mise en disponibilité est prononcée aux conditions et selon les règles fixées aux articles 54 à 63 du dahir portant statut général de la fonction publique, l'avis de la commission administrative paritaire prévue aux articles 58 et 63 étant remplacé par celui du conseil supérieur de la magistrature.

En outre la disponibilité d'office peut constituer une sanction disciplinaire définie à l'article 27 ci-dessous.

CHAPITRE V.

RÉGIME DISCIPLINAIRE.

ART. 25. — Les poursuites disciplinaires sont engagées par la décision prise par le ministre de la justice de traduire l'intéressé devant le conseil supérieur de la magistrature. Celui-ci désigne comme rapporteur, soit à l'intérieur, soit en dehors de son sein un magistrat d'un grade supérieur à celui du magistrat faisant l'objet des poursuites.

Le rapporteur communique à l'intéressé l'ensemble du dossier soumis au conseil supérieur et l'invite à fournir des explications par écrit.

Le magistrat poursuivi est en outre averti, huit jours à l'avance au moins, de la date à laquelle le conseil supérieur se réunira pour examiner son cas. Il peut demander à être entendu par celui-ci et se faire assister soit par un collègue, soit par un avocat.

En cas de poursuites devant une juridiction répressive, le conseil supérieur peut décider de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur lesdites poursuites.

ART. 26. — Dès l'intervention d'une procédure pénale ou disciplinaire à l'encontre d'un magistrat, celui-ci peut, après avis du conseil supérieur de la magistrature, être suspendu de ses fonctions par arrêté ministériel.

Cette mesure sera prise dans les conditions définies à l'article 73 du dahir portant statut général de la fonction publique.

ART. 27. — Les sanctions disciplinaires dont peuvent être l'objet les magistrats sont de deux degrés :

Premier degré :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le retard dans l'avancement d'échelon pendant une durée maximum de deux ans ;
- 4° La radiation du tableau d'avancement ;

Deuxième degré :

- 1° La mise en disponibilité d'office sans traitement à l'exception des prestations familiales pendant une période de six mois à deux ans ;
- 2° La mise à la retraite d'office dans les conditions prévues par la législation sur les pensions ;
- 3° La révocation avec ou sans maintien des droits à pension.

ART. 28. — Les sanctions du 1^{er} et du 2^e degré sont respectivement prononcées par arrêté de Notre ministre de la justice ou par dahir après avis du conseil supérieur de la magistrature.

ART. 29. — L'article 6 du dahir du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) est abrogé.

CHAPITRE VI.

SORTIE DU SERVICE.

ART. 30. — La cessation définitive des fonctions entraînant la radiation des cadres et la perte de la qualité de magistrat résulte :

- 1° De l'admission à la retraite ;
- 2° De la démission régulièrement acceptée ;
- 3° De la révocation.

ART. 31. — La limite d'âge est de soixante-dix ans pour les magistrats de la Cour suprême, soixante-cinq ans pour ceux des autres juridictions.

Ces limites d'âge ne peuvent comporter aucune prolongation pour quelque cause que ce soit.

ART. 32. — Les conditions d'application des dispositions des articles 30 et 31 ci-dessus sont celles fixées par les articles 77, 78, 82, 83, 84, 85, 86 et 87 du dahir portant statut général de la fonction publique, l'avis de la commission paritaire étant remplacé par celui du conseil supérieur de la magistrature.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 33. — Sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-dessous, les magistrats des divers cadres seront provisoirement rangés, par décret pris sur proposition du ministre de la justice, selon les modalités fixées par le tableau annexé au décret prévu par l'article 22 ci-dessus.

ART. 34. — Pendant un délai de trois ans, à compter de la publication du présent dahir, il pourra être procédé à des nominations sur titres à un des grades et échelons de la nouvelle hiérarchie après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Ces nominations seront soumises au visa préalable de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et du ministre des finances.

ART. 35. — Les classements prononcés en vertu de l'article 33, concernant des magistrats nommés, réintégrés ou promus depuis le 7 décembre 1955, ainsi que les nominations prononcées en vertu de l'article 34, n'auront qu'un caractère provisoire conformément aux dispositions du dahir n° 1-57-237 du 10 safar 1377 (6 septembre 1957).

Fait à Rabat, le 18 jourada II 1378 (30 décembre 1958)

Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 jourada II 1378 (30 décembre 1958) :

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-59-0241 du 18 chaoual 1378 (27 avril 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 19 rebia II 1360 (16 mai 1941) relatif à la rétribution des agents suppléants et intérimaires de l'enseignement secondaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement musulman.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu l'arrêté viziriel du 19 rebia II 1360 (16 mai 1941) relatif à la rétribution des agents suppléants et intérimaires de l'enseignement secondaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement musulman, tel qu'il a été modifié ou complété notamment par l'arrêté viziriel du 9 rebia I 1361 (27 mars 1942) ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 30 mars 1959 fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux agents temporaires et journaliers de l'État, des municipalités et des établissements publics.

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 19 rebia II 1360 (16 mai 1941) est abrogé à compter du 1^{er} mars 1959.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1378 (27 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics
du 29 avril 1959
portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis
des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et notamment

l'article 10, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 4 safar 1369 (26 novembre 1949) ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1948 fixant les conditions et le programme du concours d'admission à l'emploi de commis des travaux publics, modifié par arrêté du 1^{er} septembre 1958,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour quatre-vingts emplois de commis du ministère des travaux publics sera organisé, à Rabat et autres centres, le 10 septembre 1959.

ART. 2. — Au vu des résultats du concours, et sur proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours, sans pouvoir toutefois dépasser le quart de ce dernier nombre. La décision devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats.

ART. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics à Rabat, au plus tard le 10 août 1959.

Rabat, le 29 avril 1959.

Pour le ministre
des travaux publics et p.o.,
Le chef de cabinet,

JORIO.

Références :

Arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) (B.O. n° 1482, du 21-3-1941) ;
du 4 safar 1369 (26 novembre 1949) (B.O. n° 1938, du 16-12-1949) ;
Arrêté directorial du 4 décembre 1948 (B.O. n° 1889, du 7-1-1949) ;
Arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1959 (B.O. n° 2395, du 19-9-1958).

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Décret n° 2-59-0293 du 22 chaabane 1378 (2 mars 1959) relatif aux indemnités allouées aux personnels du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1365 (25 mars 1946) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 2 de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 21 rebia II 1365 (25 mars 1946) est modifié comme suit :

TABLEAU N° 2.

Primes destinées à tenir compte de la valeur des services rendus.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX de l'indemnité	OBSERVATIONS
E. — Indemnités d'enseignement.		
Fonctionnaires du service de l'enseignement :		
Chefs de section des services administratifs (ex-inspecteurs-instructeurs), inspecteurs-instructeurs.	6.000 francs par an.	Payable mensuellement et à terme échu.

ART. 2. — Le présent décret aura effet du 1^{er} juillet 1958.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1378 (2 mars 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est recrutée au secrétariat général du Gouvernement, en qualité de *commis préstagiaire* du 1^{er} septembre 1958 : M^{lle} Ouazzani Khadija, dame employée temporaire. (Arrêté du 15 décembre 1958.)

Sont nommés au secrétariat général du Gouvernement (après examen de fin de préstage) *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1959 : MM. Bendraou Abderrahman, Mouline Mokhtar, Alia Mohamed Yahia, Abderrahman Mohamed, Sanhadji Hassan et Sadki Mohamed ben Driss. (Arrêtés du 17 mars 1959.)

*
* *

MINISTÈRE DES FINANCES.

Est reclassé, pour ordre, *commis de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1957, avec ancienneté du 16 août 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 27 jours) : M. Salge Roger, *commis de 3^e classe*. (Arrêté du 7 novembre 1958.)

Est reclassé, pour ordre, au titre de la réforme des cadres C et D, du 1^{er} novembre 1957, *commis, 2^e échelon*, avec ancienneté du 16 août 1955 et promu, pour ordre, *commis, 3^e échelon* du 1^{er} septembre 1957 : M. Salge Roger, *commis de 3^e classe*. (Arrêté du 7 novembre 1958.)

Est nommé *inspecteur adjoint, 1^{er} échelon* du 21 janvier 1959 : M. Ahmed Nourdine ;

Est recruté et nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 25 septembre 1958 : M. Hamzaoui Salah ;

Sont nommés *chaouchs de 8^e classe* du 15 décembre 1958 : MM. Benchekroune Lakrémi et Slimane ben Abdallah. (Arrêtés des 29 novembre 1958, 13, 20 et 25 avril 1959.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE.

Est titularisé et nommé, en application du décret du 4 janvier 1958, *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} mai 1957, avec ancienneté du 18 avril 1955, et promu *chaouch de 7^e classe* du 18 avril 1958 : M. Hadiri Mohamed, *chaouch temporaire*. (Arrêté du 18 décembre 1958.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954 (majoration pour services de guerre : 1 an 2 mois 2 jours), *instructeur de l'enseignement maritime, 5^e échelon* du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 13 août 1954, et promu au *6^e échelon* de son grade du 13 septembre 1956 : M. Germain Guy, *instructeur, 5^e échelon*. (Arrêté du 12 janvier 1959.)

Est nommé, pour ordre, après concours, *contrôleur de la marine marchande de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1958 : M. Ghomari Ménouar, *commis principal hors classe*. (Arrêté du 10 février 1959.)

Sont nommés, en application du décret du 13 mai 1958 :
Inspecteur adjoint stagiaire du commerce et de l'industrie du 17 février 1958 : M. Mohamed ben Ahmed Aloui, agent à contrat ;

Contrôleur stagiaire de la marine marchande du 4 décembre 1958 : M. Hachimi Alaoui Moulay Driss, agent journalier ;

Contrôleur stagiaire du commerce et de l'industrie du 1^{er} décembre 1958 : M. Salah M'Hammed, agent journalier.

(Arrêtés des 27 février, 26 et 24 mars 1959.)

Est nommé, en application du décret du 7 juillet 1958, *adjoint technique*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1958 : M. Lévy Albert, agent journalier. (Arrêté du 14 mars 1959.)

Est titularisé et nommé *contrôleur de la marine marchande de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1958 : M. Benani Mohamed Mehdi, contrôleur stagiaire. (Arrêté du 7 mars 1959.)

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés :

Gouverneur de la province du Tafilalet du 4 février 1959 : M. Mohamed Larbi Fahsi ;

Pacha de la ville d'Azemmour du 19 novembre 1958 : M. Lahcèn bel Hadj, caïd chef du cercle de Tabala ;

Caïd au service central du ministère de l'intérieur du 1^{er} août 1958 : M. Dadi Mohamed Ali, 4^e khalifa de Fès.

(Décret du 3 mars et arrêtés des 11 mars et 14 avril 1959.)

Sont intégrés dans le cadre des caïds en application du dahir n° 1-58-111 du 25 ramadan 1377 (15 avril 1958) :

Du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 31 juillet 1956 : M. Qaddioui Ahmed, caïd de la tribu des Ketama, province d'El-Houceïma ;

Du 30 septembre 1958 : M. El Arfaoui Mohamed ben Mohamed, caïd des tribus Beni-Issef, Beni-Zoukkar, Beni-Sérif, province de Tétouan ;

Sont nommés :

Caïd de la tribu Beni-Mtir à El-Hajeb, province de Meknès du 1^{er} novembre 1958 : M. Lazrak Driss, attaché d'administration ;

Caïd, chef de cabinet de la province de Tanger du 6 novembre 1958 : M. Abdelaaziz Boumghail ;

Caïd des Arab-Saïf à Meknès-Banlieue du 1^{er} décembre 1958 : M. Fdili Alaoui Mohamed, juge suppléant ;

Caïd au service central du ministère de l'intérieur du 1^{er} février 1959 : M. Agoumy Mohamed Bachir ;

Caïd chef du cercle de Meknès-Banlieue du 17 février 1959 : M. Bouhafra Mimoun ;

Khalifa du caïd des Aït-Atta, Draoua, Roha Oulad-Yahia, cercle de Zagora, province d'Ouarzazate du 15 septembre 1957 : M. Bous-selmame Slimane ;

Khalifa du caïd de Bouârfa, province d'Oujda du 1^{er} avril 1958 : M. Chtatou Abdelkadèr ;

Khalifa du caïd des Mzaraâ, cercle de Rommani, province de Rabat du 15 août 1958 : M. Abderrahmane Abdellah ;

Khalifa au bureau du cercle d'Ouarzazate du 21 septembre 1958 : M. Lahyani Sidi Mohamed ;

Khalifa du caïd de Msemrir, province d'Ouarzazate du 1^{er} octobre 1958 : M. Gati Mohamed ;

Khalifa du caïd de la tribu Irklaouèn, Aït-Arfa-du-Guigou, province de Meknès du 9 octobre 1958 : M. Alaoui Mohamed ;

Khalifa du caïd des Mzaraa, cercle de Rommani, province de Rabat du 1^{er} novembre 1958 : M. Moullabed Mohamed el Kamel ;

Khalifa du caïd de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal du 15 janvier 1959 : M. Qaddouri Mouloud, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

Khalifa du caïd de Missour, province de Fès du 25 février 1959 : M. El Rhoul Abdelaziz, commis d'interprétariat de 2^e classe. (Arrêtés des 19 février, 11, 16, 19, 25 mars et 14 avril 1959.)

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 12 mai 1958 : M. El Ibrahim Mohamed Bachir, gouverneur de la ville de Marrakech ;

Du 27 octobre 1958 : M. Ajana Bouazza, caïd de la tribu Ksima-Mezguita, province d'Agadir ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. El Fihri el Habib, khalifa du caïd de Benahmed, province de la Chaouïa ;

Du 6 novembre 1958 : M. Hajkhlifa el Hachmi, khalifa du caïd des Behatra-Sud, à Safi ;

Du 30 novembre 1958 : M. Bentaz Saïd, caïd à Boujad, province de la Chaouïa ;

Du 11 février 1959 : M. Benjelloun Tuimi Abdellatif, gouverneur de la province de Tanger ;

Du 7 avril 1959 : M. Raihani Mimoud, caïd des tribus Semguett, Guettaïa, à Kasba-Tadla.

(Arrêtés des 15 décembre 1958, 11, 16 et 17 mars 1959.)

Sont intégrés du 1^{er} janvier 1958 dans les cadres de fonctionnaires de l'Etat, en application du dahir n° 1-58-126 du 24 kaada 1377 (12 juin 1958) :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Mohamed ben Driss ben Jelloun, attaché de 3^e classe, 4^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M. El Amrani Mustapha, secrétaire administratif stagiaire ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Abaroudi Abdelmejjid, secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Avec ancienneté du 23 février 1957 : M. Boubkèr Louah, secrétaire administratif stagiaire ;

Avec ancienneté du 29 avril 1957 : M. Ben Salem Mohamed, secrétaire administratif de 2^e classe, 6^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M. Mohamed ben Larbi Mesmoudi, commis de 2^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M^{lle} Cohen Alegria, sténodactylographe de 7^e classe ;

Avec ancienneté du 5 novembre 1956 : MM. Mohamed ben Mohamed Raho, Ahmed ben Abdeslam Ruas et Abdelmejjid Hadj Ahmed Ouldi, dactylographes, 1^{er} échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : MM. Fouad Zouak et Ahmed Ouani, commis stagiaires ;

Avec ancienneté du 16 janvier 1957 : M. Mohamed ben Ahmed el Filali, commis stagiaire ;

Avec ancienneté du 18 janvier 1957 : M^{lle} Clara Beniflah, sténodactylographe de 7^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1957 : M. Mohamed el Hachmi Guennouni, commis stagiaire ;

Avec ancienneté du 29 avril 1957 : M. Abdelkadèr Chatt, secrétaire interprète de 5^e classe, M^{me} Nahon Miriam, commis principal hors classe, et M. Moulay Driss ben Ali Ouazzani, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Mustapha ben Abdeslam M'Rabet, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M. Hassan ben Abslam Raisuni, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1956 : M. Driss ben Abdeslam Tsouli, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon ;

Avec ancienneté du 15 décembre 1956 : M. Abdeslam ben Ahmed el Menari, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Avec ancienneté du 15 février 1957 : M. Mekki Ouazzani, agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Cadre des sous-agents publics :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M. Abraham Amar, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M. Larbi ben Abdeslam ben El Fquih Gomari ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M. Abdeslam ben Mohamed Bekkouri,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 : MM. Mohamed ben Abderrahman Saïdi et Ahmed ben Abdeslam Landjeri, sous-agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1956 : M. Abdeslam ben Abdelkadèr Ahardan, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M. Abdeslam ben Ahmed Landjeri Romani ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M. Ahmed ben Housseïn Azdout,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Avec ancienneté du 29 avril 1957 : MM. Abdelkadèr Hadj Messaoud, sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon ; Ahmed ben Abdellah ben Cheddad, Mustapha M'Douar, Ahmed ben Hadj Messaoud, Mohamed Haouzi et Abdeslam ben Ali Tamsamani, sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon ; Mustapha ben Abdeslam el Yousfi, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ; Abdelkadèr ben Mohamed Zaoudi, Mohamed ben Abderrahman Soussi, Ahmed ben Salem, Abderrahman ben Haddou Halan, Abdelouahab Hadj Mohamed Zerhouni, Ahmed ben Mohamed Daimusi et Mekki ben Mohamed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Corps des sapeurs-pompiers professionnels :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : MM. Mohamed ben Mohamed Tchoua, sapeur-pompier, 2^e échelon, et Abdelkadèr Mohamed Ismaéli, sapeur-pompier, 4^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M. Mokhtar ben Mohamed Haddad, sapeur-pompier, 3^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : MM. Abdelkadèr ben Hamadi et Mohamed ben Mohamed Kassara, sapeurs-pompiers, 3^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : MM. Ahmed ben Mohamed Begdouri et Abderrahman Haddou Moussa, caporaux des sapeurs-pompiers, 5^e échelon ; Abdeslam ben Mohamed Amyar, sapeur-pompier, 4^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M. Mehan ben Mohamed Riffi, sapeur-pompier, 2^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1956 : M. Mohamed ben Abdeslam Ouassini, sapeur-pompier, 2^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M. Mohamed ben Azziz Hakka, sapeur-pompier, 3^e échelon ;

Avec ancienneté du 29 avril 1957 : MM. Mohamed ben Abdellah Habibi et Mahmoud Mohamed Halifa, sergents, 4^e échelon ; Mustapha ben Ahmed Draoui, caporal, 2^e échelon ; Miloud ben Mohamed M'Rabet, sapeur-pompier, 1^{er} échelon ; Mohamed ben Abdeslam Abrak, Mokhtar ben Mohamed Laroussi, Abdeslam ben Ahmed Mehedine, Abdeslam ben Haddou Moussa, Ahmed ben Abdeslam ben Fquih, Hamido ben Abdelam Larossi, Mohamed ben Abdeslam Tchoua et Mohamed ben Bouchaïb ben Ali, sapeurs-pompiers, 2^e échelon ; Abdeslam ben Mokhtar Laroussi, Mohamed ben Moulay Ahmed Alaoui, Mustapha ben Fquih et Mohamed ben Mohamed ben Thami Ouriaghli, sapeurs-pompiers, 3^e échelon ; Mohamed ben Mokhtar Boulaïch, Bachir ben Abdeslam Fahssi, Ali ben Hammou Ouarzazi, Mohamed ben Mohamed ben Thami Landjeri, Mokhtar ben Ahmed Tabechieh, Moustapha ben Abdelam Asserich et Mohamed ben Abdeslam Zaïdi sapeurs-pompiers, 4^e échelon,

agents titulaires marocains de l'ex-administration internationale de Tanger.

(Arrêtés des 20, 24 et 27 mars 1959.)

Sont promus sous-agents publics du 1^{er} mai 1959 :

Hors catégorie, 6^e échelon : M. Abderrahman Khomsi, sous-agent public hors catégorie, 5^e échelon ;

De 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Abderrahman Abderrahmani, sous-agent public de 2^e catégorie ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Boubkèr Hafa, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon.

(Décisions du 27 avril 1959 de M. le gouverneur de la province de Fès.)

Sont nommés sous-agents publics :

De 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} août 1952, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1955 et promu sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} juin 1958 : M. El Badaoui Larbi ;

De 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1950, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1953 et promu sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Karrouch Mohamed ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1953 et sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} avril 1956 : M. Djeflal el Khadir ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} février 1953, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1955 et promu sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Kanibou Ahmed ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} février 1954 et sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Kardoud Aneur ;

De 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Serhan Mohamed ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juin 1955 et sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Laalem Mohamed ;

De 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juin 1953 et sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} mai 1956 : M. El Fessikh Thami ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953 et sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Boudraa Tahar ;

De 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} février 1958 : M. Arki Ali.

(Décisions du 26 février 1959.)

Est intégré dans le cadre des secrétaires administratifs en qualité de secrétaire administratif stagiaire du 20 février 1959 : M. Mimoun Abdesslem Quibdani, à la municipalité d'Alhucemas. (Arrêté du 7 mai 1959.)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Sont recrutés en qualité de :

Commissaire de police stagiaire du 16 janvier 1957 : M. Mhammedi Mohamed ;

Commissaires de police-élèves :

Du 23 septembre 1956 : M. Benmani Karim Abderrafi ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Al Ibrahim Ahmed ;

Officiers de police, 1^{er} échelon :

Du 11 février 1957 : M. Benmaazouz Mohammed ;

Du 21 mai 1957 : M. Maamri Mâamar ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Bensaïd Omar ;

Du 21 août 1957 : M. Elotmany Mohammed ;

Du 26 septembre 1957 : M. Elakkari Sidi Abderrahim ;

Officiers de police adjoints de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 6 février 1957 : MM. Attoubi Abdelhadi, Belarbi Abdelhak, Benzakour Driss, Djeriri Abdelkadèr, Echawni Benadballah, Abdelwahab et Oughza Salah ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Lechhab Amor Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Naji Abdelkébir ;

Du 26 juillet 1957 : M. El Hassar Nourredine ;

Du 26 septembre 1957 : MM. Belhaj Mohammed, Benkirane Mohammed, Boutiyeb Mohammed, Kasmi Tijani, Omari Ahmed et Slaoui Taïeb ;

Du 1^{er} novembre 1957 : MM. Bouali el Mekki, Lahlou Mohammed, Sordi Hamid, Squalli Houssaïni Abdelhamid et Talbi Aarab ;

Du 25 novembre 1957 : M. Abdelkhalek Larbi ;

Du 26 mai 1958 : M. Lahsini Ahmed ;

Inspecteurs de police :

De 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 6 février 1957 : MM. Allam Omar et Tahry Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Berkane Abdelkadèr ;

Stagiaires :

Du 6 décembre 1956 : M. Boukili Abdallah ;
 Du 6 février 1957 : M. Ouahi Mohamed ;
 Du 16 avril 1957 : M. Remaoun Bachir ;
 Du 1^{er} juillet 1957 : M. Zaouahir Abdallah ;
 Du 15 juillet 1957 : M. Rifky Mohammed ;
 Du 1^{er} août 1957 : M. Stambouli Adda ;
 Du 16 août 1957 : M. Chanaï Allal ;
 Du 1^{er} septembre 1957 : M. Bencheikh Bouchaïb ;
 Du 26 septembre 1957 : MM. Benjelloun Abdelhadi, Bouchtat Manouar, El Halfi M'Hamed et Mahmoudi Abdelkadèr ;
 Du 16 octobre 1957 : M. Kahhak Abdelwahab ;
 Du 21 octobre 1957 : MM. Aït-Cadi Abdelfatah, Berrak Mohammed, Chakib Lhoussaïne et Zinane Mohammed ;
 Du 16 novembre 1957 : M. Hassar Mohammed ;
 Du 25 novembre 1957 : M. Fennich Abdelmajid ;
 Du 21 décembre 1957 : MM. Aït-Lkihra Brahim ; Baabouchi Slimane, Bahir Abderrazzak, Chouak el Kébir, Magri Omar, Massaoui Mohamed, Nabbar Saïd et Nijad Ahmed ;

Elèves :

Du 8 octobre 1956 : M. Lasry Saoud ;
 Du 9 octobre 1956 : M. Laoui Abdeslam ;
 Du 6 décembre 1956 : M. Boukili Ali ;
 Du 6 février 1957 : MM. Abdarrahmani Ghorfi Abdelmalek, Benhamou Abdelaziz, Mounir Safi et Tîqahcèn Seddik ;
 Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Ajebi Lahsèn, Cheddadi Essaïd, El Mesbah Ahmed, Kamal Mustapha et Laalou Mohamed ;
 Du 6 septembre 1957 : M. El Aammouri Mohammed ;
 Du 25 novembre 1957 : MM. El Halafi el Ghazzali Mohammed et Karimi Abbès ;

*Gardiens de la paix :**Stagiaires :*

Du 1^{er} mars 1957 : M. Amirou Mohamed ;
 Du 11 mars 1957 : MM. Elfaqir Ahmed, Fadel Ahmed et Taleb Bendiab Fedl Allah ;
 Du 16 mars 1957 : MM. Ngote Mohammed et Riam Layachi ;
 Du 21 mars 1957 : MM. Hafid Kadir et Tlemçani Abdesslam ;
 Du 6 avril 1957 : M. Laamari Thami ;
 Du 16 avril 1957 : MM. Belfakir el Mostafa et Bouhabbed Mohammed ;
 Du 28 mai 1957 : MM. Attaf Driss, Azaoui Benyounés, Belgacem Abdesslem, Kotbani Bouazza, Mengad Abdelkadèr et Mhammedi Tijani ;
 Du 1^{er} juin 1957 : M. Ahmani Mahjoub ;
 Du 6 juin 1957 : M. Bennani Larbi ;
 Du 12 juin 1957 : M. Rami Ahmed ;
 Du 26 juin 1957 : M. Kamel Mohammed ;
 Du 11 juillet 1957 : M. Naciri Mostapha ;
 Du 16 juillet 1957 : M. Boukhlifi Abderrahim ;
 Du 1^{er} août 1957 : MM. Bennani Abdelhaq et Ben Harrant Moulay Idriss ;
 Du 5 août 1957 : M. Malik Larbi ;
 Du 9 août 1957 : MM. Mounis Ahmed et Nejari Lakhdar ;
 Du 11 août 1957 : M. Tahiri Hassane Mohammed ;
 Du 16 août 1957 : M. Ben Lamlih Mohammed ;
 Du 19 août 1957 : MM. Belefkih el Mostafa et Houbachi Aziz ;
 Du 6 septembre 1957 : MM. Boujaer Abderrahmane, Bendriss Idriss, Benhlîma Lahsèn, Chahine Omar, Dinar el Aydi, El Bariz Mohammed, El Hassani Cherkaoui, El Kordiaïn Bouchaïb, Hafyane Bouchaïb, Hicham Mustapha, Hrida Abdallah, Igoujime M'Barek, Jawahir Mohammed, Lamkataa Larbi, Lhachimi Tayeb, Mikou Mohammed, Najid Mbarek, Nasri Slimane et Sahi M'Hamed ;
 Du 13 septembre 1957 : MM. Amal Bouchaïb, Aïtqadi el Maâti, Bellaoui Tahar, Chahad Mohammed et El Bihi el Mati ;
 Du 3 octobre 1957 : M. Kanas Mohammed ;

Du 16 octobre 1957 : MM. Abbadi Ahmed, Ahrir Mohammed, Barakat Boujemaâ, Benseghir Ahmed, Bîbed Driss, Bidaa Ahmed, Boukili Abdelati, Charkani el Hassani Mohammed, Chennoufi Mohamed, Chouaref Mimoun, Daya Ahmed, Eddahi Abdelkadèr, El Khalil Mohammed, Idoubiya Abderrahmane, Kossami Jilali, Lansari Ahmed, Lemtouni Abdelhamid, Louski M'Hammed, Mahly el Ayachi, Mokhfi Ismaïl, Monsif Aomar, Moqdad Ahmed, Mssadi Salah, Sadiki Abdallah, Taraoui Kaddour, Tihad Mohammed, Warrach Abderrahim, Zerkani Ahmed et Zouaoui M'Hamed ;

Du 21 novembre 1957 : MM. Ben Salah Abderrahman, Chérif Mohammed, Dedouch Mohammed, Fatihi Rguig, Haddaji Abdelkrim, Larhfir el Bachir, Mansar Bouchaïb, Mouimi Brahim et Razem Hamida ;

Du 25 novembre 1957 : M. Lahrichi Mohamed ;
 Du 16 décembre 1957 : M. Ghemari Abdelkadèr ;
 Du 21 décembre 1957 : MM. Alaoui-Soulaïmani Idriss ; Bouabdalli Ahmed, Fettah Bouazzaoui et Fria Mohammed ;
 Du 21 mai 1958 : M. Merzouki Driss ;
 Du 26 mai 1958 : M. Soussi Brahim ;
 Du 1^{er} juin 1958 : M. L'Gharbi Abdallah Allal ;
 Du 1^{er} octobre 1958 : M. Drissi el Rhazi ;
 Du 26 octobre 1958 : M. Znîbèr Tahar ;
 Du 1^{er} novembre 1958 : M. Khadira Mohammed ;
 Du 11 novembre 1958 : M. Alaoui Moulay Abdelmalek ;
 Du 21 novembre 1958 : M. Fellaki Mohammed ;
 Du 1^{er} décembre 1958 : MM. Ali ben Mohammed ben Nimid, Ettahri Mohammed et Larhibib Abdeslam ;
 Du 16 décembre 1958 : MM. El Hamzaoui Ahmed, Miloud ben Mohamed et Zrhari Thami ;
 Du 6 janvier 1959 : M. Kadi Amar ;

Elèves :

Du 1^{er} mars 1955 : MM. Boujelmi Larbi et Rajioui el Fadil ;
 Du 1^{er} juillet 1956 : MM. Essalhi Abdelhamid, Nassri Larbi et Rachdi Ahmed ;
 Du 10 juillet 1956 : MM. Chaoui Mohammed et Mrini Mohammed ;
 Du 16 juillet 1956 : MM. Abdellaoui Mekki, Charaf Mohamed et Ridha Mohammed ;
 Du 21 juillet 1956 : M. Boucif Mohamed ;
 Du 30 juillet 1956 : M. Kji Abdelkadèr ;
 Du 1^{er} août 1956 : MM. Ouled El Ouaddah Moulay Ahmed et Qanqache el Arbi ;
 Du 21 août 1956 : M. Elqnaaba Driss ;
 Du 1^{er} septembre 1956 : MM. Boukili Mohammed, Mouajih Brahim et Zine Ahmed ;
 Du 11 septembre 1956 : MM. Aharchaoui Mohamed, Ahmed ben Mohamed ben Omar, Ali ben Mohamed ben Ali, Amri Mustapha, Arhmir Abdallah, Assal Abderrahmane, Belkhalifa el Kabir, Bouh-raneï Brahim, Bouzerda Abdelouahab, Draoui Ahmed, Ghoulami Abdelkadèr, Jouiet Ahmed, El Ahmadi Mohammed, Khamar ben Mohamed ben El Mokhtar el Bakkali, Kida Ahmed, Lafdi Boussetta, Mahla Mohammed, Mehraz Mohammed, Melouit Abdeslam, Mohamed ben Hammou ben El Abbas Elbechiri, Mohammed ben Merini ben Mohammed Ahmed Houilit, Moirane Abdesslam, Moubieddine Saïd, Moustaghni Bougrine, Naïtiligh Mohamed, Naji Abderrahman, Omar ben Mohammed ben Ahmed, Ouhabi Mohammed, Raki Abdesslam, Rhattou Mustapha, Saïl Daoudi, Seddik ben Mohamed ben Ahmed et Tagnaouti Mohammed ;
 Du 1^{er} octobre 1956 : MM. Belemqadem Benaïssa, Cherriet Cheikh, Haraouen Houcine, Khalfa Ahmed, Khoujaj Abdeslam, Merzouk ben Abdeslam ben Kaddour et Mokhtari Miloud ;
 Du 16 octobre 1956 : MM. Ech Charif Abdesslam, Houbachi Abdelkadèr et Kherras Mohammed ;
 Du 10 novembre 1956 : M. El Hassani Mohamed ;
 Du 11 décembre 1956 : MM. Assad Allal, Bellouadi Mohammed et Bendeddane Ahmed ;
 Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Benslimane Brik, Bejjit Hammadi, Bououden Hassan, Derkaoui Mohammed, El Fatni Mohammed, Fer-

rah Hamid, Keddani el Aïd, Kettam Mbareck, Rassel Lahcèn et Sodki Mohammed ;

Du 11 janvier 1957 : MM. Aarab Hassan, Benallah Abdelaziz, Benhayoun Khadraoui Mohammed, Bourougui Miloud, Cherifi Cherki, Eradi Hammadi, Fahmi Mohammed, Ibnoulouafi Mohamed, Kasri Mohammed, Mahili Abdelkadèr et Tirazi Abdelmafid ;

Du 16 janvier 1957 : MM. Alaoui Ismaïli Lahbib, Kheir Rahal, Meguile Hammadi, Miloudi Mekki, Naggay Zaoual et Nahal Driss ;

Du 1^{er} février 1957 : MM. Ben Bajja Mohamed, Ben Hajkassem Boubkèr, Chaqchaq Abdelhadi, El-Ouali Abdelkadèr, Kellafi Ramdane ben Mohammed, Lahnin Ahmed, Machich Mohamed et Talbi Mohammed ;

Du 26 février 1957 : MM. Hachadi Mohammed, Johar Bouchaïb, Lakhrissi el Bachir, Saouri Ahmed et Zouhaïr Alami ;

Du 6 mars 1957 : MM. Fakir Abderrahmane, Essaqr Boujema, Houjaj Bouchaïb et Mharchat Mohamed ;

Du 11 mars 1957 : MM. Chbihi Moukit Boubkèr, El Bachchar Tahar, Filali Hassan, Hamdaoui Mohammed, Jaot Mohammed, Kichou Ahmed et Zeriahi Ali ;

Du 21 mars 1957 : MM. Azmoun Abdelaziz, Benloulid Radi, Chair Lahcèn, El Attar Mohammed, Elkadiri Sidi M'Hammed, Fatih Mohammed, Kabbaj Ahmed et Talal Abderrahman ;

Du 6 avril 1957 : MM. Chaoui Abdesselam, Koreifi Ahmed et Rami Abdelkadèr ;

Du 16 avril 1957 : MM. Ahlal Mustapha ben Mohamed, Belhagian Abdelkrim, El Andaloussi-Benbrahim Omar, El Manouzi Kacem, Guerida Mohammed, Harouach Slassi Mohammed et Kardoudi Lahsèn ;

Du 1^{er} mai 1957 : MM. Boudresse Mohammed, Laffet Boubekèr, Mrani Alaoui Kébir et Najb Abderrazak ;

Du 28 mai 1957 : MM. Ahayon M'Hamed, Belmati Brahim, Boukachour Abdallah, El Aqqaoui Dahmane, Louhodi Ahmed, Otmani Abdesselam, Oumanchar Mohamed et Ramsis Mohammed ;

Du 1^{er} juin 1957 : MM. Abraïch Abdallah, Benboujema Abdelkadèr, Nadioui Abdallah, Harmok Benkhadda et Zerrouali-Boukhal Abdelhadi ;

Du 6 juin 1957 : M. Herradi Mustapha ;

Du 11 juin 1957 : M. Benfatah Abdellatif ;

Du 26 juin 1957 : M. Baghdadi Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Bekkari Ameer, Bencherif Sidi Abdouahed, Benhfid Elkbir, Chraïbi Abdelkrim, Kaddour Ould Hamza et Koddah Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Lasmak Ahmed, Lazrak Mohammed et Merzouk Mohammed ;

Du 11 juillet 1957 : MM. Karham Mohammed et Kasmi Abderrahmane ;

Du 1^{er} août 1957 : MM. Bouyekhf Driss, Boutafala Mohamed, Briki Mohammed et El Khaddar Brahim ;

Du 9 août 1957 : MM. El Maaqili Moulay Ali et Rahhali Mohammed ;

Du 11 août 1957 : MM. Fahim Ahmed, Soussi Mohamed ben Ali ben Lahcèn et Tarafa Mohammed ;

Du 19 août 1957 : MM. Bakillah Abdelkadèr, Benfeddoul Alami et Ghani Bouchaïb ;

Du 6 septembre 1957 : MM. Abbad Kouidèr, Abich Lekbir, Ahad Allal, Amellass Mohamed, Aziz el Miloud, Bey El-Houcine, Bououda Ahmed, Bouya Hachemi, Chakir Ali, Chawki Mohamed, El Fezzari Brahim, El Kandoussi Mohammadine, Fikri Mohammed, Ftouhi Mohamed, Ganned Ganned, Guenfoudi Mohammed, Hachemi Ahfid, Hachimi Moulay Houssaïn, Khalfi Hamadi, Kiass Mohamed, Lmokhtari Mohammed, Moutassime Abdelkrim, Neggaoui Brahim, Ouaammou Brahim, Reguigui Azzouz, Rochdane el Mehdi, Rochdi Lahoussaïne, Salhi Mohammed, Sbaï Lhoucine et Tanji Khadir ;

Du 11 septembre 1957 : M. Zini Ahmed ;

Du 13 septembre 1957 : MM. Aboubi Mohammed, Benbiba Ali et Mabrouki Omar ;

Du 16 octobre 1957 : MM. Andi M'Barek, Dkyer Abdelhadi, El Harchi Mohamed, Khallouqui Mohamed, Laftah Hassan et Stour Cherki ;

Du 21 novembre 1957 : MM. Ahmed Ould Mohammed ben Bachir, Bicane el Houssaïne, Bouabid Mohammed, Bouamoud Ali, Boussat Ahmed, El Makroum Mohammed Benhadji, Elouahidi Allal et Fettou Mohammed ;

Du 25 novembre 1957 : M. Bouajaj Mohammed ;

Du 16 décembre 1957 : MM. Aachouane Mbarek, Ahabchane Driss, Alaoui-Mrani Abdelaziz, Ajdaïn Mohammed, Aloui Azzouz, Arjouni Abdelkebir, Arwa Driss, Azhari Ahmed, Attari Hamidou Abdelmajid, Badr Maâti, Bahlaoui Abdallah, Bakhouch Lahsèn, Bakkari Driouich, Baro Addi, Bekkali Lyazid, Ben-Nasse Bouchaïb, Bentria Larbi, Bezzat Mimoun, Bouadel Mhammed, Boukhaïma Ahmed, Boushaba Mohamed, Daoudi Mohammed, Darmaoui Mohammed, Derrou Hammou, Elhmani Mohammed, Farroussi Tari, Gaouzi Ahmed, Kadi Fatmi, Lahmar el Bachir, Lrharcheï Brahim, Mdaghri-Alaoui Abdelmalek, Moukhlis Abdeljali, Rchid Mohammed, Sabou Hassane, Sebbar Mohammed, Taha-Bouamri Mohamed et Zkirem Abdelmorhit ;

Du 21 décembre 1957 : MM. Bouatmane Boumahdi, Elacel Youssef, El Attari Mohammed, Fahmi Mohamed, Mounjid Hammadi, Sellami Sellem et Taïmoumi Mostafa ;

Du 14 février 1958 : M. Bougrine ben Maamar Ould Houbbad ;

Du 21 septembre 1958 : MM. Aachoui el Kebir, Bensakhy Hassan, Bhar Mohammed, El Arbi el Bekri Ali ben Abderrahmane, Magri Mohammed et Mghari Meslouhi Brahim ;

Du 23 septembre 1958 : M. Amor Mohammed ;

Du 26 septembre : M. Faïk Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Annazri Driss ;

Du 16 octobre 1958 : MM. Abdeslam ben Larbi ben Mohamed, Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, Ali ben Jamaa ben Tayeb, Ali Benchia ben Najem, Bamba ben Abdallah ben Gaïlani, Brahim ben Laaroussi ben Houssine, Hanoun ben Faraji ben Abeïdi, Lahcèn ben Ahmed ben Larbi, Omar ben Sidi Ahmed ben Ahmed Salah, Mohamed Fadel ben Bachir ben Ramdane, Mohamed Salem ben Kharbouch ben Brahim et Mohamed ben Hamalamine ben Allal ;

Du 21 novembre 1958 : MM. Abdelhadi ben Jilali ben Abderrasoul Azzemouri Abdelhamid ben Mohammed Shaïmi, Abdelmoula Mohammed, Abdouni Mohammed, Aboulaïz M'Hamed, Addiou Ali, Afif Mohammed, Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb, Ahmed ben Kaddour ben Allal, Ahmed ben Salam ben Faradji, Aït Hammou Lahbib, Alaou Mohammed, Arabi Omar, Atallah Mohammed, Bachir el Ghali ben M'Barek, Badich Abdeslam, Bakbachi Mohamed, Baradi Mohammed, Belkhou Mohammed, Benafsaj Ahmed, Benchekroun-Lafhaïle Mohamed, Benlamine Mostafa, Bennani Kemmoun Mehdi, Bennay Mohammed, Ben Omarate Mohamadine, Benouzekri Driss, Bensalem Abdelkrim, Benthani Mohammed, Boudiss Mohamed, Boulebdia Abdesselam, Bouramtane Abdelkadèr, Bouya Brahim, Chafik Ahmed, Chakkar Abdallah, Chakib Mostafa, Cherkaoui Maâti, Cherkaoui Bennaceur, Chifi Mohammed Ahmed, Chioua Abdelhamid, Chouaref Driss, Daïlal Mustapha, Dahbi Mohammed, Dalhi Bouali, Daouil Ahmed ;

MM. Driss ben Bouchaïb ben Salah, Driss ben Lakhdar ben Amar, Elaïdi Mohammed, El Alaoui Moulay Abderrahmane, El Amine Mohammed, Elbahja Ali, Elfaïssi Ahmed, Elghomri Mohamed, El Hadigui Jilali, El Hafiane Mohammed, El Houari Abdelmajid, El Kihel Mohamed, El Massioui Benaïssa, El Mordi el Miloudi, El-Walidi Mohamed, Fadel Aïssa, Fakhreddine Mohammed, Farjat Mohamed, Filali Lahbib, Guimech Mohammed, Habssane Bouchaïb, Hajri Abdeslem, Hamiroufou Ahmed, Hammoumi Udidou, Hassan ben Abdelmoujib ben Rhali, Haouach Mohammed, Haouala Mohammed ;

MM. Hayane Abdallah, Himidid Mohammed, Jabour el Maâti, Jamaï Jilali, Jaoui Moha, Jobbid Benachèr, Khamlicheï Abdelmalek, Khattabi Mohamed, Kheddou Abdelkadèr, Khoctaf Abdelmalek, Kibbou Mohammed, Kodad Mohammed, Kriyem Mohammed, Lachbah Ahmed, Lakhdar Lasri, Lamrini Mohamed, Larbi ben Bouchaïb ben Jilali, Larbi ben Miloud ben Raho, Lyazid ben Yahya, Marsoul Mohamed Larbi, Mazoudi Ali, M'Barek ben Bouazza ben Yahya, Mekhzoum Abdelkadèr, Misbahi el Mahjoub, Mohammed ben Moulay el Otmami el Bouzidi, Mohammed ben El Ayachi ben Ali, Mohamed ben Mohamed Benkirane, Moufid Abdelhadi, Moubib M'Hamed, Mourrane Mohammed, Moustansir Yahya, Mustapha ben Kaddour ben Mohamed ;

MM. Naass Mohamed, Nadem Abderrazzak, Nadim Abdallah, Nadime Salah, Naïha Maâti, Najah Boujemaâ, Najari Ahmed, Nahli Mohammed, Nkhila Jilali, Ouchani Mohammed, Ouchèn el Arbi, Ouchène Benyounès, Rafiq Larbi, Razoki Lhoussine, Reffass Abdelhamid, Rhamati Ahmed, Rouimi Mohamed, Roumani Abdellah, Sebbar Moulay Ahmed, Sirri Driss, Slassi Ahmed, Smahi Abderrahmane, Smaili Ahmed ben Allal, Stintin Jilali, Taghi Ahmed, Tahar ben Lemfeddel ben El Hadj Ali Bekkali, Thami ben Ahmed ben Moussa, Touzani Abdelkadèr, Yassini Mohammed et Zalarhi Abdelaziz ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Machich el Hassane ;

Agents spéciaux expéditionnaires :

De 5^e classe du 1^{er} juin 1958 : M. Bouchaghlaï Ahmed ;

De 6^e classe du 21 septembre 1957 : M. Berdellah Larbi ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1958 : M^{lle} Encaoua Monique.

(Arrêtés des 30 juillet 1957, 5 septembre, 7 novembre 1958, 12, 13, 20, 21, 22, 30, 31 janvier, 2, 3, 5, 13, 18, 24 février, 4, 5, 7, 13 et 19 mars 1959.)



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est nommé *adjoint technique agricole de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1956, et reclassé *adjoint technique agricole de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} juin 1956 : M. Berrada Mohamed, chef de pratique agricole de 7^e classe. (Arrêté du 20 avril 1959.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958), en qualité de :

Adjoint technique du génie rural de 4^e classe : M. Ahmed Buseham Salem, avec ancienneté du 7 octobre 1957 ;

Infirmier-vétérinaire de 3^e classe : M. Ahmed ben Mohamed ben Ahmed Guemili, avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

4^e échelon : M. Mohamed ben Abdeslam Zeruali ;

2^e échelon : M. Ahmed Hosaïn Berdaï ;

1^{er} échelon : M. Faraji ben Hammu Jilali, avec ancienneté du 1^{er} août 1956,

agents des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés des 16 février et 9 mars 1959.)

Est placé en position de disponibilité du 1^{er} mars 1959, pour une durée d'un an : M. Tahiri Mohamed, ingénieur des services agricoles, 2^e échelon. (Arrêté du 19 mars 1959.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958) en qualité de :

Chef de pratique agricole de 7^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Mustafa Mohamed Hammu ;

Infirmiers-vétérinaires :

Hors classe : M. Mesaud ben Salah Metuki ;

De 3^e classe : M. Driss ben Abdeslam ben Tafèb,

agents des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés du 16 février 1959.)

Est nommé *adjoint technique principal agricole de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1958 : M. Ben El Achir Mohamed er Regragui, contrôleur de la défense des végétaux de 3^e classe. (Arrêté du 18 mars 1959.)

Est placé en position de disponibilité du 29 mars 1959, pour une durée d'un an : M. Kadiri Abdelhafid, ingénieur des services agricoles, 2^e échelon. (Arrêté du 6 avril 1959.)

Est recruté en qualité de *moniteur agricole préstagiaire* du 1^{er} avril 1958 : M. Bakkouri Abdessalem, élève moniteur à l'école de Sidi-Aïssa. (Arrêté du 23 juillet 1958.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958) en qualité de :

Infirmier-vétérinaire de 3^e classe : M. Hammu ben Ahmed ben Hammu ;

Sous-agents publics :

De 3^e catégorie, 2^e échelon : MM. Mohamed ben Abdelkadèr Sebti, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956, et Emfeddal ben El Hosaïn Ziati ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon : M. Abdeslam Alami Gomari, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956,

agents des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés des 16 février et 9 mars 1959.)

Est nommée *réductrice des services extérieurs de 2^e classe*, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1958 : M^{lle} Sebbag Yacotte, dame employée temporaire. (Arrêté du 3 mars 1959.)

Est nommé *adjoint technique agricole de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955, et promu *adjoint technique agricole de 3^e classe* du 1^{er} février 1958 : M. Berrada Abdeltif, chef de pratique agricole de 8^e classe. (Arrêté du 18 mars 1959.)

Est titularisé et nommé *infirmier-vétérinaire de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1958 : M. Bellaj Jilali, infirmier-vétérinaire de 4^e classe stagiaire. (Arrêté du 25 décembre 1958.)

Sont nommés *infirmiers-vétérinaires de 4^e classe stagiaires* du 1^{er} janvier 1957 : MM. Si Boukyoud Mohamed, Haskouri Mohamed, Jaït Rahal, Si Rounibi Mohammed et Si Tribich Omar, infirmiers-vétérinaires temporaires. (Arrêtés du 22 octobre 1957.)

Est nommé *vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage* du 23 avril 1957 : M. Rahal Anwer, ancien élève boursier de l'école nationale vétérinaire d'Alfort. (Arrêté du 20 avril 1959.)

Est recruté en qualité de *adjoint technique stagiaire du génie rural* du 1^{er} juillet 1958 : M. Cohen Elie. (Arrêté du 6 avril 1959.)

Sont nommés *adjoints techniques agricoles stagiaires* :

Du 1^{er} octobre 1958 : MM. Abbassi Bari, Abou Katib Mohammed, Bouhlal Bouazza et Riad Mohamed, élèves de l'école d'agriculture de Souihla (Marrakech), et Sejjari Ahmed, élève de l'école d'agriculture Xavier-Bernard d'Ellouizia ;

Du 15 octobre 1958 : M. Kamal Ahmed, élève de l'école d'agriculture Xavier-Bernard d'Ellouizia.

(Arrêtés du 8 avril 1959.)

Sont nommés :

Infirmier-vétérinaire de 4^e classe stagiaire du 1^{er} janvier 1957 : M. Ithiri Benaïssa, infirmier-vétérinaire temporaire ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

Adjoint technique agricole de 3^e classe (effet pécuniaire du 17 février 1958) et reclassé *adjoint technique agricole de 2^e classe*, avec ancienneté du 19 août 1957 : M. Mustapha Mohamed Hammu, chef de pratique agricole de 7^e classe ;

Adjoint technique agricole de 3^e classe (effet pécuniaire du 17 février 1958) et reclassé à la même date *adjoint technique agricole de 1^{re} classe* : M. Mohamed ben Abdeslam Tamsamani, chef de pratique agricole de 7^e classe.

(Arrêtés des 24 et 31 mars 1959.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958) en qualité de :

Commis de 2^e classe : M. Bensalem Yacobi Udiyi ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon : M. Hossain Allal Habassi,

agents des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés du 22 avril 1959.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958) en qualité de :

Chef de pratique agricole de 7^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Rahal ben Laarbi Sarguini ;

Infirmiers-vétérinaires hors classe : MM. Allal ben Mohamed ben Allal, Buselham ben Mohamed Milud et Mohamed ben Mohamed Buhari ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Ahmed ben Mohamed el Fassi,

agents des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés des 16 février et 22 avril 1959.)

Est nommé *moniteur agricole préstagiaire* du 12 novembre 1957 : M. Saфраoui Abdelfattah, moniteur agricole temporaire ;

L'arrêté du 15 décembre 1958 portant nomination de M. Saфраoui Abdelfattah comme moniteur agricole stagiaire du 12 novembre 1957 et celui du 18 octobre 1958 le titularisant sont rapportés.

(Arrêtés du 30 mars 1959.)

Est recruté en qualité de *commis préstagiaire* du 1^{er} octobre 1958 : M. Najih Mostapha, commis temporaire. (Arrêté du 30 décembre 1958.)

Sont nommés *infirmiers-vétérinaires de 4^e classe stagiaires* du 1^{er} janvier 1957 : MM. Si Ben Saïd el Ghazi et El Fatini Bouazza, infirmiers-vétérinaires temporaires. (Arrêtés du 22 octobre 1957.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958) en qualité de :

Chef de pratique agricole de 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1957 : M. Mustafa Abdallah Abdelkadèr ;

Infirmiers-vétérinaires hors classe : MM. Mohamed Amar Haddu et Mohamed ben Mohamed Hayani ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Ahmed ben Maïmoun Tahar ;

Chef de pratique agricole de 7^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956, nommé du 1^{er} janvier 1958 adjoint technique agricole de 3^e classe, et reclassé à la même date adjoint technique agricole de 2^e classe, avec ancienneté du 19 août 1957 (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Ahmed ben Ahmed Saharaoui,

agents des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés des 16 février et 24 mars 1959.)



MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2423, du 3 avril 1959, page 619.

Au lieu de :

« Est titularisé et nommé *agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1955 : M. Prouvé Victor, agent temporaire. (Arrêté du 28 décembre 1958) » ;

Lire :

« ... (Arrêté du 28 décembre 1955.) »

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Commis de 3^e classe :

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Khaldoune Brahim ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Manjaoui Abdallah ;

Du 13 avril 1957 : M. Semlali Ahmed ;

Du 23 avril 1957 : M. Belghali Moulay Abdelmalek ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Nader Mohammed ;

Du 9 juin 1957 : M. Layachi M'Hammed ;

Du 3 août 1957 : M. Houari Ahmed ;

Du 11 octobre 1957 : M. Boulahdid Ahmed ;

Du 12 octobre 1957 : MM. Cheikhaoui Ahmed et Mehdi Abdelatif ;

Du 24 octobre 1957 : M. Hassani Abdelmoula ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Hammoudi Omar ;

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Bennani Mohamed et Chioua Abdelhaq ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Idrissi Bedraoui Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. El Mir Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Baqqari Hassan ;

Du 1^{er} août 1958 : MM. El Mokhtari Mohamed et Sebbata Abdelhaouine ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. El Bekkaoui Mohamed ;

Du 11 septembre 1958 : M. Bennani Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1958 : MM. Roudani Rachdi Mohamed et Lasry Benaïssa ;

Du 1^{er} novembre 1958 : MM. Mounir Omar et Belkacem Mohamed ;

Du 13 novembre 1958 : M. Barragh el Houcine ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Azzaoui Yahia, commis stagiaires et préstagiaires ;

Commis stagiaires :

Du 16 juillet 1957 : M. Bargach Abdelkrim ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Bennani Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Haddou Larbi ;

Du 8 octobre 1958 : M. Assayag Prosper ;

Du 21 octobre 1958 : M. Rtabi Mohamed, commis préstagiaires ;

Commis préstagiaires :

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Kaddouri Ahmed ;

Du 17 mars 1958 : M. Amine Mahmoud, commis temporaires ;

Sous-économistes de 6^e classe :

Du 1^{er} mars 1957, avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 : M. Khlafa Bouchaïb ;

Du 1^{er} juillet 1958, avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 : M. Lemhadèr Mustapha ;

Du 1^{er} octobre 1958 : MM. Rochd Ahmed, Bouhafraoui Abdelhak, Idrissi Ahmed, Alaoui Yazidi Tahar, Badre Houcine, Gadiri Allal, Sbay Sidi Abderrazak, Aouni Didi, Bekkaye Mohamed, Berrada Hat-tab et Boukèr Benhadj Abdenbi,

adjoints de santé (cadres des diplômés et des non diplômés d'État) et commis ;

Sous-économistes de 5^e classe :

Du 1^{er} mars 1957, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M. Loulidi Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1958, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1956 : M. Taoufiki Abdelkadèr,

adjoints de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État) :

Du 1^{er} juillet 1956 : M^{lle} Jeudy Élia ;

Du 1^{er} avril 1957 : M^{lle} Loudghiri Fatima,

adjointes de santé temporaires (cadre des non diplômées d'État) ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} janvier 1959 : M. Rahmouni Abdelkadèr, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés des 24 mars, 16, 25 juillet, 9 août, 28 novembre 1958, 9 janvier, 2, 3, 4, 9 et 24 mars 1959.)

Sont promus sous-économés :

De 4^e classe du 1^{er} juin 1958 : M. Loulidi Mohamed, sous-économe de 5^e classé ;

De 5^e classe du 1^{er} octobre 1958 : MM. Khafa Bouchaïb et Bencheikroun Hassan, sous-économés de 6^e classe.

(Arrêtés du 23 octobre 1958.)

Sont titularisés et nommés médecins de 3^e classe :

Du 26 juin 1958 : M. le docteur Benjelloun Touimi Mohamed ;

Du 18 octobre 1958 : M. le docteur Tahri Ahmed, médecins stagiaires.

(Arrêtés du 19 décembre 1958.)

Est reclassé adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État) du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 18 juillet 1948 (majoration pour services de guerre : 1 an 2 mois 13 jours), adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État) à la même date, avec ancienneté du 18 juillet 1951 et promu adjoint principal de santé de 3^e classe du 1^{er} août 1954 : M. Verrier Jean, adjoint spécialiste de santé de 1^{re} classe. (Arrêté du 25 février 1959.)

Est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles et pour une période d'un an du 1^{er} mars 1958 : M. le docteur Kabbaj Abdelaziz, médecin de 3^e classe ;

Est placée en position de disponibilité pour convenances personnelles et pour une période de deux mois du 1^{er} octobre 1958 : M^{lle} Elmkiès Alice, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) (régularisation) ;

Est réintégrée dans son emploi du 1^{er} décembre 1958 avec ancienneté, dans le grade d'adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} mars 1957 : M^{lle} Elmkiès Alice.

(Arrêtés des 15 et 21 janvier 1959.)

Est réintégrée dans son emploi du 1^{er} janvier 1959 : M^{me} Souiry, née Tenati Khadija, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) en position de disponibilité du 22 mars 1958. L'ancienneté dans ses grade et classe comptera du 29 juin 1957. (Arrêté du 15 janvier 1959.)

Est réintégré dans ses fonctions du 1^{er} octobre 1958 : M. le docteur Terrab el Houssine, médecin principal de 1^{re} classe. L'ancienneté dans son grade de médecin principal de 1^{re} classe est reportée au 26 décembre 1956 compte tenu de son interruption de service de 1 an 25 jours. (Arrêté du 26 novembre 1958.)

Sont nommés adjoints et adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1^{er} janvier 1958 : M^{me} Bouayad, née Mazouzi Aïcha, infirmière stagiaire, et M^{lle} El Bouhaddioui Khaddouj et Radmi Khadija, infirmières temporaires ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Krita Abdellah, infirmier de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M^{lle} El Mokri Rabéa, infirmière temporaire.

(Arrêtés des 27 janvier et 4 février 1959.)

Sont nommés infirmiers de 3^e classe du 1^{er} juillet 1958 : MM. Jannaoui Ahmed, Koddam Mohamed, Louati el Hadi, Rahmani Mohamed et Rihani Mohamed, infirmiers journaliers. (Arrêtés des 16, 26 décembre 1958, 6 et 19 janvier 1959.)

*
*
*

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont titularisés et nommés sous-agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. Mohamed el Hasnaoui ben Ahmed, Messadi Mohamed et Lahlimi Mohamed. (Arrêtés des 15 janvier et 9 avril 1959.)

Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} janvier 1959 : M. Sahmoud Abbès, infirmier-vétérinaire de 3^e classe. (Arrêté du 8 avril 1959.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 MAI 1959. — *Patentes* : Agadir, émission primitive de 1959 (transporteurs) ; Casablanca-Centre, émission primitive de 1959 (marchés) ; El-Jadida, émission primitive de 1959 (transporteurs) ; Marrakech-Médina, émission primitive de 1959 (transporteurs) ; Rabat-Nord, émission primitive de 1959 (marchés).

Taxe de compensation familiale : Rabat-Sud, 3^e émission 1958.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions.
PEY.